



CONSEIL MUNICIPAL

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2017 A 19h30
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf juin à 19h38, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille dix-sept à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 33.

M. LE MAIRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mme FOURNIER comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mme FOURNIER procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, Mme TILLY, M. PANISSAL, M. PAILLER, Mme GRANDCHAMP, M. BISSON, Mme LE VAVASSEUR, M. BES, Mme BROSSOLLET, M. BOUNIOL, Mme KALAYJIAN, M. DE VARINE BOHAN, Mme PRADET, M. LEBAS, M. GOSSET, Mme MESADIEU, M. DELPRAT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme FOURNIER, Mme GRIVEAU, M. ERNEST, M. BESANÇON, Mme LIME-BIFFE, Mme COUTEAUX, M. TARDIEU.

Absents ayant donné procuration :

M. COTHENET, a donné procuration à Mme BROSSOLLET
M. LEBRETON, a donné procuration à Mme LIME-BIFFE

Arrivés en cours de séance :

M. TAMPON-LAJARRIETTE, 19h44, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2017_0043
Mme VICTOR, 19h53, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2017_0044
Mme VICTOR, 19h53, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2017_0044

Départ en cours de séance :

M. BES, 22h45, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2017_0074, ne donne pas procuration

Absente n'ayant pas donné procuration :

M. DUCHASSAING-HECKEL

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint, M. LE MAIRE déclare la séance ouverte.

M. LE MAIRE communique les manifestations municipales.

Se référant aux procès-verbaux des Conseils municipaux du 27 février 2017, du 31 mars 2017 et du 20 avril 2017, M. LE MAIRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 février 2017 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2017 est approuvé à l'unanimité (vote n°2).

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 avril 2017 est approuvé à l'unanimité (vote n°3).

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE (article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)
--

II/ MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- 1.1/ Budget principal - Compte de gestion 2016
- 1.2/ Budget principal - Compte administratif 2016
- 1.3/ Budget principal - Affectation des résultats de l'exercice 2016
- 1.4/ Budget principal - Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables
- 1.5/ Budget principal pour l'exercice 2017 – Décision modificative n°1
- 1.6/ Budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile - Compte de gestion 2016
- 1.7/ Budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile – Compte administratif 2016
- 1.8/ Budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile - Affectation des résultats cumulés au 31 décembre 2015
- 1.9/ Budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile - Budget supplémentaire du budget 2017
- 1.10/ Mise à jour des tableaux des effectifs communaux
- 1.11/ Indemnisation pour travail de nuit
- 1.12/ Plan de formation 2017
- 1.13/ Délégations données au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

III/ VIE LOCALE

- 2.1/ Contrat d'utilisation de la piscine de Sèvres pour l'année scolaire 2017-2018
- 2.2/ Contrat d'utilisation de la piscine de Vélizy-Villacoublay pour l'année scolaire 2017-2018
- 2.3/ Participation de la Ville aux frais de scolarité des enfants scolarisés hors du territoire de la Commune à compter de l'année scolaire 2017-2018
- 2.4/ Règlement intérieur du service public de la restauration collective
- 2.5/ Micro-crèches de la Mare Adam et des Grenouilles - Avenants aux conventions d'objectifs et de financement
- 2.6/ Convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil
- 2.7/ Rapport d'activité 2015 du SICESS
- 2.8/ Tarifs des activités culturelles de la Ville
- 2.9/ Attribution de subventions communales aux tiers

III/ CADRE DE VIE

- 3.1/ Mise en accessibilité de l'agence postale intercommunale de Vélizy-Villacoublay/Chaville -- Répartition du coût des travaux
- 3.2/ Marché n°2015011 de gestion et maintenance des installations thermiques - Avenant n°2
- 3.3/ Rapport d'activité 2016 du SICOMU

- 3.4/ Adhésion de la Commune au Club des managers du commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France
- 3.5/ Marché n°2017010 de travaux de rénovation du stade Jean Jaurès – Avenant n°1 à passer avec le groupement Parcs et Sports pour le lot n°1

IV/ AMENAGEMENT

- 4.1/ Orientation d'Aménagement et de Programmation Rive Droite - Composition d'un jury pour la désignation du maître d'ouvrage et du cabinet d'architecture
- 4.2/ Cession d'un emplacement de stationnement du parking situé 39/47, rue Anatole France
- 4.3/ Convention de superposition d'affectations du domaine public passée avec SNCF Réseau – Rue Alexis Maneyrol
- 4.4/ ZAC du Centre-Ville - Approbation du principe de déclassement domaine public du surplomb d'une partie de la parcelle AE n°498 sise 1403, avenue Roger Salengro
- 4.5/ Réhabilitation de 52 logements collectifs au 113, avenue Roger Salengro - Garantie d'emprunt accordée à IMMOBILIERE 3F
- 4.6/ Refinancement d'un emprunt garanti par la Commune pour la réhabilitation de 32 logements situés 3-5, rue de la Fontaine Henri IV

VI/ POINT D'INFORMATION

Point d'information unique/ Mise à disposition d'agents communaux

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

**1.1/ BUDGET PRINCIPAL
COMPTE DE GESTION 2016**

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Le Conseil municipal doit également se prononcer sur le compte de gestion du comptable et ainsi, compléter son information à l'égard du compte administratif.

Au regard des opérations constatées sur l'exercice, le compte de gestion présente les résultats de celui-ci. Document de synthèse, le compte de gestion comporte l'état de consommation des crédits, les résultats budgétaires, la situation financière de la Commune (balance générale des comptes, compte de résultat et bilan).

Le compte de gestion 2016 fait état des résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Excédent antérieur reporté :	1 322 285,12 €
Recettes :	32 703 145,66 €
Dépenses :	30 922 987,27 €
Excédent :	3 102 443,51 €

Section d'investissement :

Déficit antérieur reporté :	1 191 102,80 €
Recettes :	8 733 127,64 €
Dépenses :	5 286 359,23 €
Excédent :	2 255 665,61 €

Les résultats du compte administratif et du compte de gestion 2016 sont concordants.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 30 voix pour, le Conseil municipal (vote n°4 – délibération n°DEL01_2017_0043) :

- **Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Chaville n'appelle aucune observation, ni réserve.**

1.2/ BUDGET PRINCIPAL COMPTE ADMINISTRATIF 2016
--

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Les résultats globaux du compte administratif 2016 de la Commune sont les suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes réalisées	32 703 145,66 €	8 733 127,64 €
Excédent antérieur reporté	1 322 285,12 €	
Total recettes	34 025 430,78 €	8 733 127,64 €
Dépenses réalisées	30 922 987,27 €	5 286 359,23 €
Déficit antérieur reporté		1 191 102,80 €
Total dépenses	30 922 987,27 €	6 477 462,03 €
Résultats de la gestion 2016	3 102 443,51 €	2 255 665,61 €
Restes à réaliser en dépenses		1 141 773,24 €
Restes à réaliser en recettes		347 211,25 €
Résultats globaux	3 102 443,51 €	1 461 103,62 €

Le détail des dépenses et recettes réalisées au cours de l'exercice 2016 figure dans le document du compte administratif joint à la présente.

Au niveau des dépenses de fonctionnement, les mandats émis se sont donc élevés à 30 922 987,27 € pour un prévisionnel de 28 746 135 €, déduction faite du virement à l'investissement qui ne donne pas lieu à émission de mandats.

Le montant total des mandats émis est supérieur au montant des crédits prévus en raison des écritures d'ordre passées pour les cessions d'actifs qui se concrétisent en section d'investissement.

En dehors de l'impact des écritures de cessions d'actifs, il convient de souligner que près de 1,6 M€ de crédits n'ont pas été utilisés principalement sur le chapitre 011 (Charges à caractère général), le chapitre 012 (Charges de personnel) et le chapitre 014 (Atténuation de produits).

S'agissant du chapitre 011, les crédits non consommés pour un peu plus de 426 000 € s'observent principalement sur les dépenses d'énergie, de prestations de services confiés aux tiers (nettoyage des locaux et restauration collective), de maintenance de bâtiments et d'équipements ainsi que de frais de télécommunication.

S'agissant du chapitre 012, les crédits non consommés pour près de 596 000 € proviennent notamment d'une baisse des validations de services pour la retraite, de départs en mutation non remplacés (urbanisme et archives) ou non remplacés sur une bonne partie de l'année en raison de difficultés de recrutements (communication, pôle seniors), de non renouvellement de contrats (animation), d'économies engendrées par des réorganisations de services (gardiennage de l'Atrium).

S'agissant du chapitre 014, en 2016, la Ville n'a pas eu de contribution à verser au fonds de solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) car son potentiel financier par habitant était de 1 511,99 € soit à un niveau inférieur au potentiel financier moyen par habitant de la Région qui était de 1 522,23 €. Dès lors, la contribution de la Ville s'est limitée au FPIC pour un montant de 591 656 € alors que la prévision globale FPIC/FSRIF était de 880 000 €.

Au niveau des recettes de fonctionnement, les titres émis se sont élevés à 32 703 145,66 € pour un prévisionnel de 28 447 974,88 €, hors report du résultat antérieur.

De la même façon qu'en dépenses de fonctionnement, le montant total des titres émis est supérieur au montant des crédits prévus en raison notamment des écritures d'ordre passées pour les cessions d'actifs.

Pour autant, hormis l'impact des écritures de cessions d'actifs, la section enregistre 369 142 € de recettes au-delà des prévisions.

S'agissant du chapitre 73 (Impôts et taxes), les services de l'Etat ayant notifié des bases erronées pour la taxe d'habitation, il en a résulté un produit des contributions directes inférieur de 283 204 € par rapport aux prévisions, compensé heureusement en partie par un produit des droits de mutation supérieur de 233 763 € par rapport aux prévisions.

S'agissant du chapitre 74, il y a eu un peu plus de 495 000 € de recettes supplémentaires provenant notamment des attributions de la CAF pour les établissements d'accueil du jeune enfant (+ 339 291 €) ainsi que du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP + 86 072 €).

Au niveau des dépenses d'investissement, les mandats émis se sont élevés à 5 286 359,23 € pour un prévisionnel de 11 169 041,20 € (hors déficit antérieur reporté). Les réalisations représentent donc 47,3% des crédits prévus. Si on ajoute les restes à réaliser qui s'élèvent à 1 141 773,24 €, la proportion de réalisation des crédits prévus devient 57,6%.

Les prévisions comportaient notamment les crédits pour des opérations importantes telles que la délocalisation du centre technique municipal, la rénovation du stade Jean Jaurès et la réhabilitation de la toiture de l'Atrium. L'inscription de ces opérations au budget 2016 a permis d'avancer sur les études d'avant-projet nécessaires aux demandes de subventions à l'Etat et au Département.

Depuis lors, les subventions correspondantes ayant été notifiées, les procédures d'attribution des marchés ont été effectuées pour engager les travaux en 2017. Ainsi, les crédits non utilisés en 2016 pour ces trois opérations, soit près de 3,6 M€, ont été réinscrits au budget 2017.

S'agissant des recettes d'investissement, les titres émis se sont élevés à 8 733 127,64 € pour un prévisionnel de 11 336 019 €, hors virement du fonctionnement qui ne donne pas lieu à émission de titres.

Les recettes réalisées représentent donc 77% des crédits prévus. Les restes à réaliser s'élevant à 347 211,25 €, la réalisation des crédits est en définitive de 80%.

Le faible pourcentage de réalisation des recettes prévues au chapitre 13 (Subventions d'investissement reçues), soit 25% hors restes à réaliser et 41% avec les restes à réaliser, provient principalement du fait que les travaux des trois opérations évoquées ci-dessus n'ayant pas été engagés en 2016, aucune demande de versement de subvention n'a été effectuée.

Les recettes de cessions d'actifs se sont élevées à 3 868 684,15 €, dont 3,5 M€ versés par le maître d'ouvrage de l'opération de logements avenue Roger Salengro/rue de la Résistance, auxquels s'ajoute le remboursement du fonds de commerce situé dans ce périmètre pour un montant de

381 127,19 €, et ont constitué, avec les recettes du chapitre 10 (Dotations, fonds et réserves) qui se sont élevées à 2 841 305,35 €, les principales recettes de financement de l'investissement.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et Monsieur LIEVRE, premier maire adjoint, préside l'assemblée.

Par 24 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°5 – délibération n°DEL01_2017_0044) :

- **Reconnait la sincérité des restes à réaliser.**
- **Arrête les résultats définitifs du compte administratif 2016 de la Commune tels que présentés ci-dessus.**

1.3/ BUDGET PRINCIPAL AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

La clôture des comptes de l'exercice 2016 a fait apparaître les résultats suivants :

- excédent de la section de fonctionnement : 3 102 443,51 € ;
- excédent de la section d'investissement : 2 255 665,61 €.

Après avoir approuvé le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 2016, il appartient au Conseil municipal, conformément à l'article L.2311-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement qui doit couvrir en priorité, le cas échéant, le déficit de la section d'investissement.

Lors de l'adoption du budget principal pour l'exercice 2017 par délibération du 31 mars 2017, il a été procédé à la reprise anticipée des résultats de la gestion 2016, ceux-ci ayant pu être certifiés par le comptable public assignataire de la Ville.

Le résultat de la section de fonctionnement, soit 3 102 443,51 €, a été inscrit en totalité au compte 002 en recettes de fonctionnement. La section d'investissement étant excédentaire au 31 décembre 2016, il n'a pas été utile de couvrir un déficit par le biais du compte 1068.

L'excédent 2016 de la section d'investissement a été inscrit au budget 2017 au compte 001 en recettes d'investissement.

La présente délibération a pour objet de confirmer l'affectation du résultat 2016 de la section de fonctionnement.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 25 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°6 – délibération n°DEL01_2017_0045) :

- **Confirme l'affectation de l'excédent 2016 de la section de fonctionnement au compte 002 en recettes de fonctionnement du budget 2017.**

1.4/ BUDGET PRINCIPAL ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES
--

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Trésorier Principal de Meudon a transmis un état de titres de recettes irrécouvrables pour les raisons suivantes :

- poursuite sans effet ;
- insuffisance d'actif ;
- reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite ;
- n'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignement négative.

Le montant total des titres de recettes irrécouvrables, qui s'élève à 33 043,40 €, se décompose comme suit :

- rôle de 2009 pour un montant de 265,41 € ;
- rôle de 2010 pour un montant de 221,11 € ;
- rôle de 2011 pour un montant de 1 106,83 € ;
- rôle de 2012 pour un montant de 20 885,66 € ;
- rôle de 2013 pour un montant de 7 208,80 € ;
- rôle de 2014 pour un montant de 1 396,51 € ;
- rôle de 2015 pour un montant de 895,71 € ;
- rôle de 2016 pour un montant de 1 063,37 €.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°7 – délibération n°DEL01_2017_0046) :

- **Décide d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables pour un montant total de 33 043,40 euros.**

Il est précisé que la dépense correspondante est imputée au budget 2017 de la Ville, sous fonction 01 « opérations non ventilables », sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 7 125,68 euros et sur le compte 6542 « créances éteintes » pour un montant de 25 917,72 euros

1.5/ BUDGET PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2017 DECISION MODIFICATIVE N°1

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2017_0023 du 31 mars 2017 (R.D. du 4 avril 2017), le Conseil municipal a voté le budget primitif 2017 de la Ville.

Celui-ci doit être corrigé ainsi qu'il suit, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement de la décision modificative s'équilibre à 358 236 € en dépenses et en recettes.

1.1. Dépenses

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 80 457 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à l'ajustement du Fonds de Compensation des Charges Territoriales. Pour mémoire, le montant inscrit au budget primitif est de 4 450 000 €.

Chapitre 68 – Dotations aux provisions : - 9 500 €

Il a été inscrit au budget primitif une provision de 25 000 € pour un litige lié au solde de travaux d'électricité effectués dans le cadre de la rénovation de l'école Ferdinand Buisson. Dans son jugement, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ayant estimé à 9 468,73 € les sommes dues par la Ville à l'entreprise, il convient de diminuer la provision qui était prévue.

Chapitre 022 – Dépenses imprévues : + 277 779 €

Le montant inscrit à ce chapitre permet d'équilibrer la section de fonctionnement.

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : + 9 500 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à de l'autofinancement complémentaire pour équilibrer la section d'investissement.

1.2. Recettes

Chapitre 73 - Impôts et taxes : + 181 843 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à l'ajustement du produit des contributions directes suite à la notification des bases prévisionnelles 2017 par les services fiscaux. Le produit fiscal attendu pour 2017 s'élève ainsi à 17 613 667 €.

Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations : + 176 393 €

Le montant de – 110 307 € au compte 7411 concerne l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée par l'Etat après l'établissement du budget primitif. Le montant de la DGF pour 2017 s'élève donc à 3 039 693 €.

En outre, il a été notifié par les services fiscaux une recette de 286 700 € au titre des allocations compensatrices de la taxe d'habitation. Cette somme est donc inscrite au compte 74835.

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement de la décision modificative s'équilibre à 9 500 € en dépenses et en recettes.

2.1. Dépenses

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : + 9 500 €

Le montant inscrit à ce chapitre au compte 2313 correspond au solde des travaux d'électricité effectués dans le cadre de la rénovation de l'école Ferdinand Buisson, tel que fixé par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

2.2. Recettes

Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement : + 9 500 €

Le montant inscrit à ce chapitre correspond à de l'autofinancement complémentaire pour équilibrer la section d'investissement.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette décision modificative n°1 du budget 2017 de la Ville qui s'équilibre en fonctionnement à + 358 236 € et en investissement à + 9 500 €.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Le Conseil municipal (votes n°8 à 15 – délibération n°DEL01_2017_0047) :

- **Vote, chapitre par chapitre, la décision modificative n°1 du budget 2017 de la Ville telle que prévue dans le document budgétaire ci-joint.**

SECTION DE FONCTIONNEMENT (page 4)

Dépenses

Chapitres		Montants	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	80 457,00 €	26	3	3	8
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	- 9 500,00 €	26	-	6	9
022	DEPENSES IMPREVUES	277 779,00 €	26	-	6	10
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	9 500,00 €	26	-	6	11

Recettes

Chapitres		Montants	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
73	IMPOTS ET TAXES	181 843,00 €	26	3	3	12
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	176 393,00 €	28	-	4	13

SECTION D'INVESTISSEMENT (page 5)

Dépenses

Chapitre		Montant	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	9 500,00 €	26	-	6	14

Recettes

Chapitre		Montant	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	9 500,00 €	26	-	6	15

**1.6/ BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
COMPTE DE GESTION 2016**

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes du SSIAD est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Le Conseil municipal doit également se prononcer sur le compte de gestion du comptable et ainsi, compléter son information à l'égard du compte administratif.

Au regard des opérations constatées sur l'exercice, le compte de gestion présente les résultats de celui-ci. Document de synthèse, le compte de gestion comporte l'état de consommation des crédits, les résultats budgétaires, la situation financière du SSIAD (balance générale des comptes, compte de résultat et bilan).

Le compte de gestion 2016 fait état des résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Recettes :	656 975,08 €
Dépenses :	588 549,55 €
Excédent :	68 425,53 €

Il n'y a pas eu d'opérations en section d'investissement

Les résultats du compte administratif et du compte de gestion 2016 sont concordants.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°16 – délibération n°DEL01_2017_0048) :

- ***Déclare que le compte de gestion du SSIAD dressé pour l'exercice 2016 par Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune n'appelle aucune observation, ni réserve.***

**1.7/ BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Les résultats globaux du compte administratif 2016 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sont les suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes réalisées	656 975,08 €	0 €
Excédent antérieur reporté		
Total recettes	656 975,08 €	0 €
Dépenses réalisées	588 549,55 €	0 €
Déficit antérieur reporté		€
Total dépenses	588 549,55 €	0 €
Résultats de la gestion 2016	68 425,53 €	0 €

Le détail des dépenses et recettes réalisées au cours de l'exercice 2016 figure dans le document du compte administratif joint à la présente.

Au niveau des dépenses de fonctionnement, les mandats émis se sont donc élevés à 588 549,55 € pour un prévisionnel de 652 770,90 €.

Un peu plus de 64 000 € de crédits n'ont pas été utilisés, principalement sur le chapitre 012 (Charges de personnel) en raison de vacances de postes qui n'ont pas pu être pourvus immédiatement.

Au niveau des recettes de fonctionnement, les titres émis se sont donc élevés à 656 975,08 € pour un prévisionnel de 652 770,90 €. Il y a eu 4 204,17 € de recettes supplémentaires correspondant à un avoir sur factures. La dotation versée par l'Agence Régionale de Santé correspond au prévisionnel.

Il n'y a pas eu d'opérations prévues et réalisées en investissement.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle et Monsieur LIEVRE, premier maire adjoint, préside l'assemblée.

Par 31 voix pour, le Conseil municipal (vote n°17 – délibération n°DEL01_2017_0049) :

- **Arrête les résultats définitifs du compte administratif 2016 du SSIAD tels que présentés ci-dessus.**

<p style="text-align: center;">1.8/ BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE AFFECTATION DES RESULTATS CUMULES AU 31 DECEMBRE 2015</p>
--

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Le compte administratif 2015 du budget annexe du SSIAD tel qu'adopté par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2016 (délibération n°DEL01_2016_0040 - R.D. du 21 juin 2016) fait état d'un excédent pour la section de fonctionnement de 138 076,48 €. Cet excédent résulte du cumul des excédents constatés à la clôture des gestions 2013 et 2015.

Par ailleurs, le compte administratif 2014 du budget annexe du SSIAD tel qu'adopté par délibération du Conseil d'administration du CCAS du 25 juin 2015 (délibération n°DEL03_2015_0014 - R.D. du 30 juin 2015) fait état d'un résultat excédentaire pour la section de fonctionnement de 18 561,94 €. Ce résultat a été reporté au compte 002 en recettes de fonctionnement au budget annexe du SSIAD pour l'exercice 2017, en tant que budget annexe du budget principal.

Ainsi, en réalité, le résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31 décembre 2015 s'élève donc à 156 638,42 €.

Mais les opérations de transfert du budget annexe du SSIAD du CCAS à la Ville ont abouti à un report partiel de l'excédent cumulé 2013, 2014 et 2015 puisque seul l'excédent de gestion 2014 a été reporté au budget 2017 du SSIAD.

Aussi, il convient d'affecter le solde du résultat constaté au 31 décembre 2015 qui s'élève à 138 076,48 €.

Les écritures de régularisation de l'actif du SSIAD lors du transfert de celui-ci du CCAS à la Ville, ont provoqué un déficit d'investissement de 76 923,99 € au 31 décembre 2015.

Dès lors, l'excédent de fonctionnement doit, conformément à la réglementation budgétaire et comptable, être affecté en priorité à la couverture du déficit d'investissement à reporter.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'affecter 76 923,99 € de l'excédent de fonctionnement constaté au 31 décembre 2015 au compte 10682 en recettes d'investissement pour couvrir le déficit d'investissement du même montant qui est reporté parallèlement au compte 001 en dépenses d'investissement.

Le solde de l'excédent de fonctionnement, soit 61 152,49 €, est reporté au compte 002 en recettes de fonctionnement.

Le Conseil municipal est invité également à confirmer l'affectation de l'excédent de la gestion 2014 d'un montant de 18 561,94 € lequel avait été reporté au budget primitif du SSIAD pour 2017, au compte 002 en recettes de fonctionnement.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°18 – délibération n°DEL01_2017_0050) :

- **Confirme l'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2014 au compte 002 en recettes de fonctionnement pour un montant de 18 561,94 €.**
- **Affecte un montant de 76 923,99 € de l'excédent de fonctionnement constaté au 31 décembre 2015 au compte 10682 en recettes d'investissement pour couvrir le déficit d'investissement du même montant qui est reporté parallèlement au compte 001 en dépenses d'investissement.**
- **Affecte le solde du résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice 2015 au compte 002 en recettes de fonctionnement pour un montant de 61 152,49 €.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget supplémentaire du SSIAD pour 2017, présenté lors de la même séance.

<p align="center">1.9/ BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET 2017</p>
--

MME RE, maire adjointe déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2017_0024 du 31 mars 2017 (R.D. du 4 avril 2017), le Conseil municipal a voté le budget primitif 2017 du SSIAD.

Compte-tenu de la délibération liée à l'affectation des résultats au 31 décembre 2015 lors de ce même Conseil municipal, il convient de modifier le budget 2017, par voie de budget supplémentaire pour intégrer l'affectation des résultats des années antérieures.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement du budget supplémentaire s'équilibre à 61 152,49 €.

1.1 Dépenses

Pour assurer l'équilibre de la section, il est inscrit 61 152,49 € de crédits répartis entre les chapitres 011 et 012.

Chapitre 011 « Dépenses afférentes à l'exploitation courante » : 10 000 € décomposé de la manière suivante :

- 60612 : 2 000 €
- 6251 : 2 500 €
- 6262 : 5 500 €

Chapitre 012 « Dépenses afférentes au personnel » : 51 152,49 €

1.2 Recettes

Il est inscrit la somme de 61 152,49 € au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté ».

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement du budget supplémentaire s'équilibre à 76 923 ,99 €.

2.1. Dépenses

Le montant inscrit au compte 001 « Reprise du résultat d'investissement » est de 76 923,99 € comme il est indiqué dans la délibération d'affectation des résultats au 31 décembre 2015.

2.2 Recettes

Il est inscrit la somme de 76 923,99 € au compte 10682.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget supplémentaire du SSIAD qui s'équilibre en fonctionnement à 61 152,49 € et en investissement à 76 923,99 €.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Le Conseil municipal (votes n°19 à 23 – délibération n°DEL01_2017_0051) :

- **Vote, chapitre par chapitre, le budget supplémentaire 2017 du SSIAD tel que prévu dans le document budgétaire ci-joint.**

SECTION DE FONCTIONNEMENT (page 4)

Dépenses

Chapitres		Montants	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
011	DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION	10 000,00 €	32	-	-	19
012	DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	51 152,49 €	32	-	-	20

Recettes

Chapitre		Montant	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
002	EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	61 152,49 €	32	-	-	21

SECTION D'INVESTISSEMENT (PAGE 5)

Dépenses

Chapitre		Montant	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
001	REPRISE DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT	76 923,99 €	32	-	-	22

Recettes

Chapitre		Montant	Pour	Contre	Abstention	Vote n°
10682	EXCEDENT AFFECTE A L'INVESTISSEMENT	76 923,99 €	32	-	-	23

1.10/ MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS COMMUNAUX

M. LIEVRE, maire adjoint délégué notamment aux ressources humaines, à l'informatique, à la téléphonie et à l'e-administration, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes pour répondre aux besoins des services ;
- nomination d'agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou à un examen ;
- avancement d'agents au grade supérieur ou à un grade de cadre d'emplois supérieur au titre de la promotion interne ;
- recrutement d'agents par voie de mutation ou de détachement ;
- applications de nouvelles réglementations relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Il est rappelé que par souci de conformité avec le budget, les effectifs du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sont présentés dans un tableau annexe.

Depuis l'adoption des tableaux des effectifs de la Ville (hors SSIAD) et du SSIAD en séance du Conseil municipal du 31 mars 2017 (délibération n°DEL01_2017_0027 - R.D. du 6 avril 2017), les besoins des services, les mouvements intervenus ou à intervenir et les changements de statut au sein de la fonction publique territoriale impliquent les modifications ci-après :

Création d'un emploi permanent de chargé d'opérations au sein de la direction des services techniques :

De grands travaux sur la Commune sont prévus ou ont été entamés. Ceux-ci nécessitent un renforcement de l'équipe de direction des services techniques, en créant un emploi permanent de chargé d'opérations. Les missions dévolues à ce poste seront les suivantes :

- représenter la maîtrise d'ouvrage pour les opérations de bâtiments ;
- réaliser des missions ponctuelles de maîtrise d'œuvre interne ;
- piloter des marchés publics ;

- participer à la maîtrise budgétaire ;
- assurer un suivi technique et réglementaire du patrimoine ;
- participer à l'optimisation technique et d'usage du patrimoine dans une logique d'investissement pluriannuel et de développement durable ;
- gérer et contrôler les contrats et marchés d'entretien du patrimoine ;
- assurer une veille sur les évolutions techniques et réglementaires ;
- assurer l'intérim du directeur des services techniques.

Ce poste pourra être occupé par un agent contractuel. La rémunération attachée à cet emploi correspondra aux indices du 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur (valeur au 1^{er} janvier 2017 IB 679 - IM 565).

Tableau des effectifs de la Ville (hors SSIAD) :

Filière administrative :

- **Création :**
1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe (avancement de grade)
- **Suppression :**
1 poste d'attaché (1 recrutement effectué en interne)
1 poste de rédacteur (1 départ en retraite)
1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (1 départ en retraite)

Filière technique :

- **Création :**
1 emploi de chargé d'opérations aux services techniques (1 recrutement)
1 poste de technicien principal 2^{ème} classe (1 recrutement sur l'un ou l'autre grade)
1 poste de technicien (1 recrutement sur l'un ou l'autre grade)
2 postes d'agent de maîtrise principal (avancements de grade)
- **Suppression :**
1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (1 départ en retraite)
7 postes d'adjoint technique (divers mouvements : départ en retraite, changement de grade, avancement...)

Filière médico-sociale :

- **Création :**
1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants (avancement de grade)

Filière sportive :

- **Création :**
1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)

Filière animation :

- **Création :**
1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)
1 poste d'animateur (promotion interne)

Filière culturelle :

- **Création :**
1 poste d'attaché de conservation (1 changement de grade)

- **Suppression :**
1 poste d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe (1 recrutement sur autre grade)

Filière sécurité :

- **Création :**
1 poste de gardien de police municipale (1 nomination par détachement)

Tableau des effectifs du SSIAD :

Aucun mouvement.

Ainsi, après mouvements, les effectifs communaux permanents comprendront 327 postes, dont 262 postes pourvus par des agents titulaires, 58 postes pourvus par des agents contractuels et 7 postes vacants.

Les effectifs permanents du SSIAD sont stables : 16 postes, dont 13 postes pourvus par des agents titulaires et 3 postes pourvus par des agents contractuels.

Le comité technique a été consulté pour avis le 16 juin 2017 sur l'ensemble de ces mouvements.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 25 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°24 – délibération n°DEL01_2017_0052) :

- **Approuve les modifications indiquées ci-dessus portées aux tableaux des effectifs communaux annexés à la présente délibération.**

1.11/ INDEMNISATION POUR TRAVAIL DE NUIT

M. LIEVRE, maire adjoint délégué notamment aux ressources humaines, à l'informatique, à la téléphonie et à l'e-administration, présente l'objet de la délibération.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Lorsque le service de nuit est assuré pendant la durée normale de travail, c'est-à-dire, comprise dans le planning habituel de l'agent et ne dépassant pas 35 heures hebdomadaires (ou 36h, 36h30, 37h, 37h30, 38h30 suivant le temps de travail du service auquel l'agent est affecté), une indemnisation pour travail de nuit est instituée par le décret n°61-467 du 10 mai 1961.

Le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17 € par heure en cas de travail normal ;
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

Certains agents de la collectivité, notamment à l'Atrium, sont amenés à travailler au-delà de 22 heures dans le cadre de leur planning habituel.

L'indemnisation du travail de nuit n'était jusqu'à présent pas appliquée à Chaville, par manque de délibération sur ce point.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Le comité technique a été consulté pour avis le 16 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°25 – délibération n°DEL01_2017_0053) :

- **Approuve la mise en œuvre de l'indemnité de travail de nuit à compter du 1^{er} juillet 2017, suivant les modalités décrites ci-dessus.**

Le taux horaire appliqué suivra l'évolution de la législation en vigueur.

1.12/ PLAN DE FORMATION 2017

M. LIEVRE, maire adjoint délégué notamment aux ressources humaines, à l'informatique, à la téléphonie et à l'e-administration, présente l'objet de la délibération.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, impose à tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au comité technique.

Ce plan de formation rappelle la réglementation en matière d'obligation de formation, la politique de la collectivité, un bilan de l'année antérieure et présente les besoins individuels et collectifs par axe de formation.

Ces propositions d'actions pourront, au cours de la période retenue, faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de la collectivité et aux sollicitations des agents, sans dépasser l'enveloppe budgétaire de 30 000 euros allouée à la formation pour l'exercice 2017.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Le comité technique a été consulté pour avis le 16 juin 2017 sur ce plan de formation.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°26 – délibération n°DEL01_2017_0054) :

- **Approuve le plan de formation pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.**

1.13/ DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé, outre les attributions qui lui sont propres, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal, en tout ou partie d'interventions dans certains domaines de l'activité municipale.

En vue de simplifier la gestion des affaires de la Commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable dans des domaines parfois tributaires de délais très courts, le conseil municipal a délégué au maire par délibération n°DEL01_2016_0016 du 31 mars 2016 (R.D. du 4 avril 2016) les matières listées à l'article susmentionné, exceptée celles correspondant :

- au point 23 dudit article permettant de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- et au point 25 dudit article exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (une fois par trimestre) des décisions prises par délégation du conseil.

Aujourd'hui, il convient de délibérer à nouveau sur cette question suite aux modifications intervenues à l'article précité du Code général des collectivités territoriales, en particulier :

- par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a ajouté la possibilité pour le maire de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- et par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui a notamment prévu pour le maire la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite d'un montant précis ainsi que la possibilité de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°27 – délibération n°DEL01_2017_0055) :

- **Approuve l'intégration dans les délégations possibles du Conseil municipal au maire les dispositions énoncées ci-dessus prévues par les lois du 27 janvier et du 28 février 2017.**

Ainsi, le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée de son mandat, les matières listées ci-après à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 1/ **Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**
- 2/ **Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**

La délégation donnée au maire en la matière s'effectue dans les conditions et limites ci-après définies :

La délégation est donnée au maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal s'effectue sans que les réévaluations éventuelles ne dépassent l'évolution du coût de la vie.

La délégation est donnée au maire pour fixer, en dehors de toute considération d'urgence comme sus-évoquée, concerne toutes les actualisations de tarifs répercutant une actualisation de prix faite par un prestataire.

- 3/ Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation donnée au maire en matière d'emprunts s'effectue dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le maire pourra définir dans le contrat de prêt les caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Afin de pouvoir réaliser des opérations financières plus complexes liées à la gestion active des emprunts, le maire reçoit également délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;
- et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de référence pourront être l'Euribor, l'EONIA, le T4M, le TAM, le TME, le TMO ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

La délégation donnée au maire en matière de placement de fonds s'effectue dans les conditions suivantes :

La délégation donnée au maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales s'effectue en précisant, dans la décision, les mentions suivantes :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La délégation donnée au maire en la matière s'effectue dans les limites suivantes :

La délégation est donnée au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'effectue pour les fournitures et les services dans la limite d'un montant inférieur à 300 000 € HT et pour marchés et accords-cadres de travaux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT. Cette délégation porte aussi sur toute décision concernant les avenants éventuels à ces marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6/ Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15/ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

La délégation donnée au maire en la matière s'effectue dans les conditions ci-après définies :

La délégation donnée au maire pendant la durée de son mandat concerne l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption délégué par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », en vertu d'une délibération n°C2017/06/11 du conseil de territoire du 22 juin 2017, conformément à l'article L.123-3 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption est délégué au maire sur l'ensemble des zones urbaines, à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements ;
- des parcelles cadastrées section AD n°404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro et AC n°27, 28, 29, 295 et partie de 298 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot et à l'angle de la rue Carnot et rue Martial Boudet, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

- de l'ensemble du périmètre de la ZAC Centre-Ville, dont le délégataire du droit de préemption urbain renforcé est la Société publique locale d'aménagement « Seine Ouest Aménagement », en vertu de la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2010 ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autre que la commune et notamment ceux réservés au profit du Département, mentionnés dans le rapport de présentation du PLU, approuvé le 5 avril 2012, et ses différentes évolutions ;
- des parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Entrée de Ville, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2014 ;
- des parcelles cadastrées section AC numéros 233, 235, 236, 237, 238, 768 et 803, sises 910 à 958, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Atrium, dont le délégataire du droit de préemption urbain est la Société publique locale « Seine Ouest Aménagement » en vertu de la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015.

Le maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ces droits en vue de l'acquisition d'un bien.

- 16/ Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code. Il s'agit d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux.

La délégation donnée au maire en la matière s'effectue dans les conditions ci-après définies :

Ce droit de préemption s'applique aux aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², comprises dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré par la délibération précitée.

La délégation donnée au maire pour exercer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme s'effectue suivant les conditions fixées par la délibération n°3528 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010).

A cet effet, le maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ce droit de préemption.

- 17/ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

La délégation donnée au maire en la matière s'effectue dans les cas suivants :

La délégation donnée au maire, pour toute la durée de son mandat, pour ester en justice au nom de la Commune, s'effectue soit en demande soit en défense, devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom de la Commune en matière pénale. La délégation concerne aussi les dépôts de plainte.

- 18/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

La délégation donnée au maire en la matière s'effectue dans la limite de 10 000 €.

- 19/ Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20/ Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 21/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

La délégation donnée au maire pour recourir à une ligne de trésorerie s'effectue dans la limite de 1 700 000 €.

- 22/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Il s'agit du droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Le droit de préemption n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers faisant l'objet du droit de priorité).
- 23/ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La délégation donnée au maire en la matière s'effectue dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation.

- 24/ Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

La délégation donnée au maire en la matière s'effectue dans les conditions suivantes :

- pour les subventions d'investissement : lorsque les dossiers de demande de subvention pour les opérations de réhabilitation, de restructuration, d'extension, de reconstruction ou d'amélioration de performance énergétique d'équipements communaux impliquent une instruction des dossiers par les services des collectivités susceptibles de financer lesdites opérations et que cette instruction comporte plusieurs échanges entre les services, des transmissions de pièces et des décisions de part et d'autre qui se retrouveraient difficilement compatibles avec le calendrier des séances du Conseil municipal et avec l'objectif d'optimiser les délais d'instruction des demandes.
- pour les subventions de fonctionnement : actions nécessitant un financement dans l'année en raison d'une validation des projets et l'inscription au budget de l'exercice des crédits correspondants.

- 25/ Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

La délégation donnée au maire en la matière est limitée comme suit :

Afin de maintenir une information constante sur les travaux de la collectivité, cette délégation portera uniquement sur les déclarations préalables que la Commune serait amenée à déposer afin de procéder à des travaux mineurs mais nécessaires au bon fonctionnement ou à l'entretien du patrimoine de la Ville (comme un ravalement, une clôture, une extension de moins de 40 m² de surface de plancher, etc.). Une information sera cependant réalisée lors des commissions municipales « Aménagement » afin d'en informer l'ensemble des élus.

Les autres autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir) continueront à être décidées en Conseil municipal.

- *Précise* que les points suivants mentionnés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas pour l'instant délégués au maire :

- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il s'agit pour le Conseil municipal de déléguer au maire sa faculté de délégation du droit de préemption aux sociétés d'économie mixte et entreprises sociales pour l'habitat produisant des logements sociaux.

Les points susmentionnés pourront être ultérieurement délégués au maire par délibération du conseil municipal.

- *Autorise*, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, le premier maire adjoint ou le deuxième maire adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du premier maire adjoint, à prendre les décisions dans les domaines délégués par le conseil municipal.

- *Précise* que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

2.1/ CONTRAT D'UTILISATION DE LA PISCINE DE SEVRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

La piscine de Viroflay faisant l'objet de travaux de rénovation sur une longue durée, la ville de Chaville a cherché une solution pour ne pas interrompre la pratique de la natation des élèves de Chaville. Les villes de Sèvres et de Vélizy-Villacoublay ont ainsi pu dégager des créneaux de natation en faveur de la Commune.

La ville de Sèvres s'engage pour la deuxième année scolaire à mettre à la disposition des écoles chavilloises les bassins, les plages, les annexes (vestiaires, douches, sanitaires) de sa piscine nécessaires à la pratique de la natation pour 160 séances pour la saison 2017-2018.

La participation financière de la ville de Chaville sera de 168,60 € TTC par séance et par classe. Pour l'année scolaire 2017-2018, cela représenterait un coût de l'ordre de 29 500 € pour 160 séances.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des bassins de la piscine de Sèvres, selon le tarif et le nombre de séances tels que définis dans la convention.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°28 – délibération n°DEL01_2017_0056) :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la ville de Sèvres pour la mise à disposition des bassins de sa piscine pour les écoles de Chaville pour l'année 2017-2018, selon les conditions exposées ci-dessus.**

Il est précisé que la dépense est prévue au budget communal :

Rubrique : 213

Compte : 6188

<p align="center">2.2/ CONTRAT D'UTILISATION DE LA PISCINE DE VELIZY-VILLACOUBLAY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018</p>
--

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

La piscine de Viroflay devant faire l'objet de travaux de rénovation sur une longue durée, la ville de Chaville a cherché une solution pour ne pas interrompre la pratique de la natation des élèves de Chaville. Les villes de Sèvres et de Vélizy-Villacoublay ont pu dégager des créneaux de natation en faveur des classes de la commune.

La ville de Vélizy-Villacoublay s'engage à mettre à la disposition des écoles chavilloises les bassins, les plages et les annexes (vestiaires, douches, sanitaires) de sa piscine nécessaires à la pratique de la natation pour 160 séances pour la saison 2017-2018.

La participation financière de la ville de Chaville sera d'un montant unique de 287,20 € TTC par séance pour 2 classes. Pour l'année scolaire 2017-2018, cela représenterait un coût maximum de l'ordre de 23 000 € pour 80 séances pour 2 classes.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition des bassins de la piscine de Vélizy-Villacoublay, selon le tarif tel que défini ci-dessus.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°29 – délibération n°DEL01_2017_0057) :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la ville de Vélizy-Villacoublay pour la mise à disposition des bassins de sa piscine pour les écoles de Chaville pour l'année 2017-2018, selon les conditions exposées ci-dessus.**

Il est précisé que la dépense est prévue au budget communal :

Rubrique : 213

Compte : 6188

2.3/ PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS SCOLARISES HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018
--

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

Le Conseil municipal fixe la participation de la Ville aux frais de scolarité des enfants scolarisés hors du territoire de la commune. Pour l'année scolaire 2017-2018, la participation de la Ville aux frais de scolarité demeure inchangée par rapport à l'année scolaire précédente. Sans changement de tarif, elle pourra être reportée sur les années scolaires suivantes.

Au titre de l'année scolaire 2016-2017, la participation de la Ville aux frais de scolarité d'enfants chavillois scolarisés en dehors de la Commune s'est élevée à 28 465 € répartie comme suit :

- 165 € à l'Institut Médico-Pédagogique situé à Draveil ;
- 495 € à l'hôpital de jour pour enfants « Les lierres »
- 13 720,50 € aux écoles publiques des communes membres de GPSO (18 enfants concernés) ;
- 14 084,50 € aux écoles publiques des communes non membres de GPSO (20 enfants concernés).

En retour, la Ville a perçu, au titre de l'année scolaire 2016-2017, un montant de 13 446,25 € de participation aux frais de scolarité d'enfants non chavillois scolarisés dans la commune réparti comme suit :

- 4 573,50 € des communes membres de GPSO (6 enfants concernés) ;
- 8 872,75 € des communes non membres de GPSO (12 enfants concernés).

Pour mémoire, il convient de rappeler que la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 garantit la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, lorsque celle-ci ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation des élèves concernés. Cette contribution n'est pas obligatoire lorsque la commune de résidence peut accueillir les élèves dans un établissement scolaire sur le territoire de la commune.

Cette loi instaure deux régimes parallèles mais autonomes :

- le premier propre aux écoles publiques (article L.212-8 du Code de l'éducation) ;
- le second propre aux écoles privées (articles L.442-5-1 et L.442-5-2 du Code de l'éducation).

En outre, la circulaire n°12-025 du 15 février 2012, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat précise les conditions de mise en œuvre de la loi citée ci-dessus et rappelle les principales règles de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat.

1/ Ecoles publiques (classes maternelles et élémentaires)

La commune de résidence peut être tenue de contribuer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques situées sur le territoire d'une autre commune lorsque des enfants domiciliés sur le territoire de la première y sont scolarisés.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Faute d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le

représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La contribution de la commune de résidence est calculée en tenant compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (c'est-à-dire les charges de fonctionnement sauf celles relatives aux activités périscolaires).

La contribution de la commune de résidence n'est pas obligatoire si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés. Elle devient obligatoire si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune, justifiée par :

- les obligations professionnelles des parents quand ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- des raisons médicales ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école de la même commune.

Dans le cas où la Ville contribue aux frais de scolarité des enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires hors de son territoire selon les critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer le montant de sa participation ainsi qu'il suit :

Commune d'accueil	Conditions des enfants chavillois	Montant de la participation financière de la ville de Chaville
Sèvres	Enfants inscrits en école maternelle ou élémentaire	762,25 € par enfant
Vélizy	Enfants inscrits en école maternelle	973 € par enfant
	Enfants inscrits en école élémentaire	488 € par enfant
	Enfants résidant rue Albert Perdreaux et inscrits à l'école « Jean Macé »	Gratuité
Versailles	Enfants inscrits en école maternelle	973 € par enfant
	Enfants inscrits en école élémentaire	488 € par enfant
Viroflay	Enfants inscrits en école maternelle ou élémentaire	762,25 € par enfant
Autres communes	Commune demandant des frais de participation	762,25 € par enfant
Toutes communes	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et la Classe d'Initiation pour Non-francophones (CLIN) maternelle ou élémentaire	762,25 € par enfant

2/ Ecoles privées (classes élémentaires)

La contribution de la commune de résidence est obligatoire pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association lorsque :

- la capacité d'accueil des établissements scolaires publics de la commune de résidence ne permet pas la scolarisation de l'élève ;

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde d'enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- lorsque l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par des raisons médicales.

Dans ce cas il est proposé de fixer le montant de sa participation à 165 € par enfant.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°30 – délibération n°DEL01_2017_0058) :

- **Fixe, à compter de l'année scolaire 2017-2018, les frais de scolarité tels que proposés ci-dessus.**

2.4/ REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

MME LE VAVASSEUR, maire adjointe déléguée à l'éducation et aux accueils périscolaires et de loisirs, présente l'objet de la délibération.

Le règlement intérieur du service public de la restauration collective définit les conditions d'accueil des enfants dans les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs « Les Fougères », pendant les périodes scolaires et hors scolaire.

Le règlement intérieur approuvé au Conseil municipal du 15 octobre 2015 (délibération n°DEL01_2015_0100) précisait les modalités d'accueil des enfants dans les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs « Les Fougères », pendant les périodes scolaires et hors scolaire.

Or, le fait de réserver l'accès à la restauration collective aux seuls enfants dont les parents travaillent, comme le prévoit ledit règlement, a systématiquement été censuré par la jurisprudence administrative sur le fondement du principe d'égalité.

La garantie d'un égal accès à la cantine scolaire a été inscrite dans le Code de l'éducation par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté à l'article L.131-13 disposant en ces termes : « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à approuver le règlement intérieur ainsi modifié du service de la restauration collective.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°31 – délibération n°DEL01_2017_0059) :

- **Approuve les termes du règlement intérieur du service de la restauration collective, annexé à la présente délibération, définissant et encadrant les modalités d'accueil des enfants dans les restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs « Les Fougères », pendant les périodes scolaires et hors scolaire.**
- **Prend acte de l'application dudit règlement.**

2.5/ MICRO-CRECHES DE LA MARE ADAM ET DES GRENOUILLES AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

MME TILLY, maire adjointe déléguée à la famille et à la petite enfance, à la solidarité intergénérationnelle et aux personnes âgées, présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligation est faite de conclure une convention financière avec les organismes de droit privé qui bénéficient de la part d'une collectivité territoriale d'une subvention supérieure à 23 000 euros par an, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par délibération n°3671 du 13 décembre 2010 (R.D. du 17 décembre 2010), le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de financement avec l'association « Chaville micro crèches » pour la gestion de la micro crèche de la Mare Adam du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013. Cette convention a été reconduite par plusieurs avenants jusqu'au 30 juin 2017. Il convient à présent de la renouveler par un avenant n°5 jusqu'au 30 juin 2018.

Par ailleurs, la ville de Chaville met à disposition de l'association « Chaville micro crèches », la crèche dite des Grenouilles. Par délibération n°2012-144 du 10 décembre 2012 (R.D. du 13 décembre 2012), le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de financement avec l'association « Chaville micro crèches » pour la gestion de cette micro-crèche du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014. Cette convention a été reconduite par plusieurs avenants jusqu'au 30 juin 2017. Il convient à présent de la renouveler par un avenant n°4 jusqu'au 30 juin 2018.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°32 – délibération n°DEL01_2017_0060) :

- ***Approuve* la passation d'un avenant n°5 ci-annexé à la convention d'objectifs signée avec l'association « Chaville micro crèches » pour l'organisation et la gestion de la micro crèche de la Mare Adam, selon les termes exposés ci-dessus.**
- ***Approuve* la passation d'un avenant n°4 ci-annexé à la convention d'objectifs signée avec l'association « Chaville micro crèches » pour l'organisation et la gestion de la micro crèche des Grenouilles, selon les termes exposés ci-dessus.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à signer lesdits avenants.**

2.6/ CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE CONCERNANT LA MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA MISE EN LIGNE DES DISPONIBILITES DES PLACES OFFERTES PAR LES STRUCTURES D'ACCUEIL

MME TILLY, maire adjointe déléguée à la famille et à la petite enfance, à la solidarité intergénérationnelle et aux personnes âgées, présente l'objet de la délibération.

Depuis 2010, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) met à la disposition des familles en recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant le site Internet www.mon-enfant.fr. Ce site leur permet d'être informées des disponibilités de places collectives ou individuelles, de la situation géographique de ces disponibilités ainsi que des modalités de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

Afin de garantir la fiabilité des informations communiquées sur le site www.mon-enfant.fr, il est nécessaire d'actualiser régulièrement les données.

La présente convention a pour but, de formaliser les modalités de diffusion des informations concernant les modes de garde de la ville de Chaville sur le site de la CAF et d'accorder l'habilitation informatique à la Directrice du Relais Mixte « La Chaloupe » afin de renseigner les disponibilités des assistants maternelles et parentaux.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°33 – délibération n°DEL01_2017_0061) :

- **Approuve les termes de la convention d'habilitation informatique concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil, annexée à la présente délibération, concernant les modes d'accueil de la ville de Chaville sur le site www.mon-enfant.fr.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

2.7/ RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DU SICESS

MME TILLY, maire adjointe déléguée à la famille et à la petite enfance, à la solidarité intergénérationnelle et aux personnes âgées, présente l'objet de la délibération.

Le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS) doit être présenté chaque année au Conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le SICESS a ainsi transmis son rapport d'activité pour 2015 approuvé par le Comité syndical lors de sa séance du 28 février 2017.

Ce rapport est joint à la présente délibération.

Pour information, la contribution de la Ville au SICESS pour 2015 s'est élevée à 42 335,60 €.

En 2016, la Ville s'est acquittée d'une contribution de 42 738 €.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°34 – délibération n°DEL01_2017_0062) :

- **Constata que le rapport d'activité 2015 du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray, annexé à la présente délibération, a été présenté au cours de la présente séance.**

2.8/ TARIFS DES ACTIVITES CULTURELLES DE LA VILLE

MME MESADIEU, conseillère municipale déléguée à l'accueil des nouveaux Chavillois, à l'action culturelle pour la jeunesse et au Forum des savoirs, présente l'objet de la délibération.

Afin de tenir compte des évolutions financières du milieu culturel, notamment au niveau du coût des intervenants, et de prendre en compte le service rendu au public, il est proposé une évolution tarifaire pour deux services culturels de la Ville à compter du 1^{er} septembre 2017 : le Forum des savoirs et la médiathèque municipale.

TARIFS DU FORUM DES SAVOIRS POUR LA SAISON 2017-2018 :

Par délibérations n°DEL01_2015_0031 du 31 mars 2015 et n°DEL01_2016_0055 du 20 juin 2016, le Conseil municipal a fixé les tarifs du Forum des savoirs comme suit :

Conférences du Forum des savoirs	Individuel	Couple
Forfait pour l'ensemble des conférences de la saison	130 €	190 €, soit 95 € par personne
Forfait pour l'ensemble des conférences de la saison pour les Chavillois non assujettis à l'impôt sur le revenu	0 €	0 €
Forfait par cycle (par conférence d'un cycle)	8 €	6 € par personne
Tarif pour une conférence	10 €	
Tarif pour une conférence étudiants et demandeurs d'emploi	5 €	

Afin de maintenir l'équilibre financier de l'activité, il est proposé de créer des tarifs en fonction du lieu de résidence des auditeurs pour l'inscription au forfait annuel du Forum, comme l'appliquent les villes de Boulogne-Billancourt et Versailles :

Conférences du Forum des savoirs	Individuel			Couple		
	Chaville	GPSO	hors GPSO	Chaville	GPSO	hors GPSO
Forfait pour l'ensemble des conférences de la saison	140 €	150 €	160 €	210 €	220 €	230 €

Le forfait par cycle, le tarif à l'unité des conférences (10 €), le tarif réduit (5 €) pour les étudiants et les demandeurs d'emploi ainsi que la gratuité accordée aux Chavillois non assujettis à l'impôt sur le revenu, restent inchangés.

Par ailleurs, comme chaque année, il est proposé de nouveaux tarifs au vu de la programmation 2017-2018 des visites d'exposition temporaire :

Tarif des expositions par personne		
Centre Pompidou	David Hockney	25 €
Petit Palais	L'Art du Pastel de Degas	21 €
Musée des arts décoratifs	Christian Dior	20 €
Grand Palais	Paul Gauguin	25 €
Grand Palais	Venise au 18 ^{ème} siècle	26 €

Musée Marmottan	Corot et la figure	18 €
-----------------	--------------------	------

Il est précisé que les tarifs du forfait pour les 6 visites d'exposition, pour les 6 visites de monuments et l'inscription pour une visite de quartier restent inchangés pour la saison 2017-2018.

TARIFS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE :

Par délibérations n°DEL01_2014_0159 du 8 décembre 2014 et n°DEL01_2015_0030 du 31 mars 2015, le Conseil municipal a fixé les tarifs de la médiathèque municipale.

Afin de garantir l'équité de traitement des usagers de ce service, il est proposé d'accorder la gratuité de l'abonnement annuel à la médiathèque pour les personnes en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Le Conseil municipal (vote n°35 – délibération n°DEL01_2017_0063) :

Pour le Forum des savoirs :

- **Fixe, par 25 voix pour, 3 contre et 4 abstentions, les tarifs des activités du Forum des savoirs pour la saison 2017-2018, tels que proposés ci-dessus.**

Pour la médiathèque municipale :

- **Accorde, par 32 voix pour, la gratuité de l'abonnement annuel à la médiathèque municipale pour les personnes en situation de handicap.**

2.9/ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES AUX TIERS

M. PANISSAL, maire adjoint délégué au logement, à la vie locale et aux élections présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux actions et projets développés par les associations locales, la Ville apporte son concours au moyen d'attribution de subventions.

Il est proposé d'allouer une subvention complémentaire aux deux associations ci-dessous listées :

- 2 550 euros à l'Association Sports et Loisirs de Chaville afin de compenser la réduction tarifaire proposée par l'association dans le cadre de l'école des sports associative pour accueillir les enfants de familles moins aisées. 17 familles ont bénéficié du tarif réduit de 150 euros sur la saison 2016-2017, le tarif normal étant de 300 euros.
- 640 euros au Secours populaire pour compenser des charges supplémentaires assurées par l'association dans le cadre des permanence estivales tenues en 2016.

Par ailleurs, au vu des projets présentés dans le cadre du contrat triennal conclu par la Ville avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Il convient d'attribuer des subventions aux associations ci-après :

- 2 350 euros aux Amis des Arts dans le cadre de l'événement Parcours d'artistes organisé par l'association en partenariat avec les services de la Ville.

- 1 500 euros au Karaté Club de Chaville pour l'organisation d'un séjour jeunesse pour les enfants de 7 à 16 ans.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (votes n°36 et 37 – délibération n°DEL01_2017_0064) :

- **Attribue les subventions aux associations citées selon les montants indiqués ci-dessus.**

Il est précisé que les dépenses correspondantes sont imputées au budget 2017 de la Ville au chapitre 65 - compte 6574.

<p style="text-align: center;">3.1/ MISE EN ACCESSIBILITE DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE DE VELIZY-VILLACOUBLAY/CHAVILLE REPARTITION DU COUT DES TRAVAUX</p>

M. PAILLER, maire adjoint délégué à l'ordre public, aux infrastructures publiques, aux manifestations patriotiques et anciens combattants et aux cimetières, présente l'objet de la délibération.

La commune de Vélizy-Villacoublay assure la gestion d'une agence postale intercommunale située sur son territoire au 60, rue Albert Perdreaux, dans le cadre d'une convention de prestation de service avec La Poste en date du 20 décembre 2011.

Compte-tenu de la proximité des deux communes et afin de faciliter les démarches de leurs usagers respectifs, la commune de Chaville participe depuis de nombreuses années dans le cadre d'une convention avec Vélizy-Villacoublay à la répartition des charges de fonctionnement de cette agence postale, dont la dernière convention a été signée en décembre 2014 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois années.

Cette convention précise notamment les conditions dans lesquelles sont réparties les charges financières de fonctionnement de l'agence postale intercommunale entre les deux communes.

La commune de Chaville participe à son fonctionnement en prenant à sa charge la rémunération de l'agent municipal de Vélizy-Villacoublay à hauteur de 55%, les autres 45% restant à la charge de la commune gestionnaire, qui met également les locaux à disposition et assure l'entretien du bâtiment.

Durant l'été 2017, des travaux d'accessibilité et de remise aux normes de l'agence postale doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Ces travaux, dont le montant s'élève à 36 875 € HT, consisteront en :

- le réaménagement des accès au bâtiment ;
- le renforcement de la signalétique générale ;
- l'adaptation des portes et du mobilier ;
- l'adaptation des sanitaires ouverts au public.

Ces travaux entraîneront la fermeture de l'agence postale durant leur réalisation. Compte tenu de l'obligation de réaliser ces travaux dans le cadre des agendas programmés d'accessibilité, la commune de Chaville a accepté de participer à leur financement.

La convention définit les conditions de répartition du coût des travaux d'accessibilité à réaliser entre les communes de Vélizy-Villacoublay et Chaville. En particulier, elle fixe la contribution de la commune de Chaville à 55% du montant des travaux comme pour les frais de fonctionnement. Dès lors, la participation de la commune de Chaville sera de 20 281,25 € sur la base du coût HT des travaux indiqué ci-dessus.

La participation de la Ville sera versée sur présentation par la ville de Vélizy des situations de marchés acquittées.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°38 – délibération n°DEL01_2017_0065) :

- **Approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, relative à la prise en charge du coût des travaux de mise en accessibilité de l'agence postale intercommunale de Vélizy-Villacoublay/Chaville.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Il est précisé que la dépense figure au budget de la Commune :

Rubrique 020 – Chapitre 204 - Compte : 2041482

3.2/ MARCHE N°2015011 DE GESTION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES AVENANT N°2

M. DE VARINE-BOHAN, conseiller municipal délégué en matière de marchés publics, présente l'objet de la délibération.

La ville de Chaville dispose d'un marché pour la gestion et la maintenance des installations thermiques dans divers bâtiments. Ce marché attribué à la société IDEX a été notifié le 3 novembre 2015 pour une durée ferme de quatre années.

Un avenant n°1 portant sur la modification de la liste des installations de chauffage concernées par le marché a été notifié le 21 juin 2016. Cet avenant n'a eu aucune incidence financière.

Les prestations sont les suivantes :

- des prestations de type P2, à prix forfaitaires, pour la gestion et l'entretien courant des installations ;
- des prestations de type P3, à prix forfaitaires, pour le gros entretien des installations et le renouvellement d'équipements sur une partie des sites ;
- des prestations à bons de commande, sur la base de prix unitaires, pour le remplacement des matériels, la réalisation de prestations d'entretien et la réalisation de travaux neufs.

Ce marché comprend :

- deux parts forfaitaires annuelles de 43 080,05 € HT pour les prestations de type P2 d'entretien et de maintenance et les prestations de type P3 pour le gros entretien et le renouvellement avec garanties totales et P3 transparent.
- une part à bons de commande destinée au remplacement d'équipements et à la réalisation de travaux neufs sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT, soit 200 000 € HT, cumulé sur la durée totale du marché

Des travaux d'investissement sur les installations du centre culturel l'Atrium sont engagés pour la réfection de la toiture ainsi que la dépose et la repose des installations thermiques de la toiture. Ce bâtiment d'une surface de 10 000 m² environ souffre d'un dysfonctionnement majeur en raison d'importantes fuites d'eau provenant de la toiture de la terrasse.

En outre, les installations thermiques de ce bâtiment donnent des signes d'obsolescence avec des pannes courantes. La plupart de ces installations devront être renouvelées à court et moyen terme. Le bâtiment a été livré en 1994 et l'ensemble des installations techniques du centre culturel date de son origine.

Les premières prestations de remplacement de ces équipements thermiques sont identifiées et consisteraient au remplacement des équipements de ventilation mécanique pure, à quelques réparations sur les installations de désenfumage et surtout au remplacement de deux centrales de traitement d'air (CTA). Ces CTA assurent la ventilation et le chauffage de deux volumes importants du bâtiment (hall et Atrium proprement dit, médiathèque).

Les prestations de remplacement des CTA en question sont estimées à 80 000 € HT. En l'état, le marché portant sur les équipements thermiques ne permettrait pas de passer les bons de commande envisagés en raison d'une estimation du montant maximum annuel de la part à bons de commande, déterminée à 50 000 € HT. Il est précisé que, sur la première année d'exécution du marché, soit en 2016, seuls 9 000 € HT ont été utilisés sur la part à bons de commande. Les 41 000 € HT complémentaires sur cette première année n'ont donc pas été utilisés.

Par ailleurs, les marchés de travaux pour la réfection de la toiture du bâtiment ont pu être attribués pour des montants inférieurs aux prévisions budgétaires 2017, la Commune disposant ainsi d'une marge financière nécessaire au remplacement de deux CTA en même temps que les travaux de réfection de la toiture.

Ceci permettra d'éviter des manutentions multiples et des mises en service successives de matériels lourds et permettra aussi d'économiser sur les consommations énergétiques par la mise en place de matériel de dernière génération avec récupération d'énergie. Enfin, la gestion des équipements sera sécurisée au quotidien par la diminution du risque de pannes.

Par conséquent, l'avenant proposé a pour objet de globaliser le montant maximum annuel de la part à bons de commande sur la durée totale du marché, soit un montant maximum de 200 000 € HT sur la durée du marché.

Ainsi, la part à bons de commande passe d'un montant sans minimum et d'un maximum annuel de 50 000 € HT à un montant sans minimum et un montant maximum de 200 000 € HT sur toute la durée du marché.

Cette modification n'a pas d'incidence financière sur la part à bons de commande.

En effet, le montant global (200 000 € HT) de la part à bons de commande reste inchangé sur la durée totale du marché.

Au vu de son caractère peu courant, la modification proposée à ce marché a été soumise préalablement à l'avis du contrôle de légalité. Celui-ci ne s'est pas opposé à cette modification, rappelant toutefois que la définition du besoin fait partie des obligations de l'article 15 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 ci-annexé relatif à la modification du montant de la part à bons de commande de façon à ce qu'il soit globalisé sur la durée totale du marché.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°39 – délibération n°DEL01_2017_0066) :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2, annexé à la présente délibération, au marché n°2015011 relatif à l'exploitation et à la maintenance des installations thermiques**

concernant la globalisation sur quatre ans du montant maximum de la part à bons de commande.

3.3/ RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU SICOMU

M. PAILLER, maire adjoint délégué à l'ordre public, aux infrastructures publiques, aux manifestations patriotiques et anciens combattants et aux cimetières, présente l'objet de la délibération.

Le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) doit être présenté chaque année au Conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le SICOMU a ainsi transmis son rapport d'activité pour 2016 approuvé par le comité syndical lors de sa séance du 21 février 2017.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°40 – délibération n°DEL01_2017_0067) :

- **Constate que le rapport d'activité 2016 du Syndicat Intercommunal du Cimetière de l'Orme à Moineaux des Ulis, annexé à la présente délibération, a été présenté au cours de la présente séance.**

3.4/ ADHESION DE LA COMMUNE AU CLUB DES MANAGERS DU COMMERCE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS ILE-DE-FRANCE

M. BISSON, maire adjoint délégué au développement économique, à l'emploi et à l'économie numérique, présente l'objet de la délibération.

Depuis 2008, un partenariat entre la Ville et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Paris-Ile-de-France a permis d'améliorer la connaissance du tissu commercial existant et de définir la nature des activités marchandes les plus pertinentes pour composer le cœur de Paris et l'Ile-de-France.

Un des outils qu'offre cette collaboration réside dans le Club des managers du commerce, piloté par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ce Club permet aux différents managers de mutualiser leurs expériences et ainsi d'augmenter leurs compétences dans le cadre d'échanges professionnels structurés.

L'adhésion au Club engage le manager de commerce de la Ville à participer à une dizaine de réunions au siège de la CCI à Nanterre, ou à des déplacements sur le terrain. C'est dans ce contexte que le 25 avril dernier Chaville a accueilli les membres du Club sur la problématique de l'accueil de commerces dans une opération de création de cœur de ville.

La participation au Club des managers du commerce était déjà effective en 2016. Par conséquent, le Conseil municipal est invité à approuver le renouvellement de l'adhésion de la Commune pour l'année 2017.

Le temps de travail du manager, responsable du service commerce et marché, étant mutualisé avec la ville de Sèvres dans la proportion 60/40% de son temps, le coût de l'adhésion de la Commune est également proportionnel. Son montant est donc ramené à la somme de 1 080 € TTC au lieu de 1 800 € TTC.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°41 – délibération n°DEL01_2017_0068) :

- **Approuve l'adhésion de la Ville au Club des managers du commerce.**
- **Accepte de régler l'adhésion à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France qui s'élève à 1 080 € TTC pour l'année 2017.**

Il est précisé que la dépense est inscrite au budget de la Commune :

Rubrique 94 – Chapitre 011 – Compte 6226

- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

<p>3.5/ MARCHE N°2017010 DE TRAVAUX DE RENOVATION DU STADE JEAN JAURES AVENANT N°1 A PASSER AVEC LE GROUPEMENT PARCS ET SPORTS POUR LE LOT N°1</p>

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2017_0040 du 20 avril 2017 (R.D. du 25 avril 2017), le Conseil municipal a attribué le marché n°2017010 relatif aux travaux de rénovation du stade Jean Jaurès. Pour le lot n°1, concernant la piste d'athlétisme et le terrain, le marché a été attribué au groupement porté par la société PARCS ET SPORTS IDF pour un montant de 1 155 477,78 € TTC et notifié à ladite société le 24 mai 2017.

Le marché est un marché de travaux traité à prix unitaires.

Il apparaît opportun pour la Ville, via un avenant n°1 au marché, de modifier la nature des matériaux utilisés pour le gazon synthétique, plus particulièrement la part de remplissage en pneu recyclé (dite SBR). Le SBR va être remplacé par du SBR « encapsulé » dont les billes de remplissage sont recouvertes d'un revêtement vert avec les avantages suivants : emprisonnement des composés chimiques du SBR, couleur verte moins absorbante au niveau chaleur, moins d'émanation directe et moins de besoin d'arrosage.

Cette modification des conditions initiales du marché nécessite la modification de deux prix du bordereau des prix unitaires :

- Ligne 8.2 : Revêtement en gazon synthétique 60 mm décrit au CCTP – Le prix du m² passe de 18,25 à 29,14 € HT/m².
- Ligne 3.4 : Dépose du revêtement synthétique et évacuation – Le prix du m² passe de 4,90 à 4,33 € HT/m².

Ces modifications emportent une plus-value de 77 753,10 € HT, soit 93 303,72 € TTC.

Le nouveau montant total du Détail Quantitatif et Estimatif est de 1 040 651,25 € HT, soit 1 248 781,50 € TTC.

L'incidence financière de l'avenant n°1 est de 8,07%. L'avis de la CAO était requis. Cette dernière, réunie le 22 juin 2017, a émis un avis favorable à la passation du présent avenant.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°42 – délibération n°DEL01_2017_0069) :

- **Approuve l'avenant n°1 au marché n°2017010 relatif aux travaux de rénovation du stade lot n°1 « Terrain de sports et piste d'athlétisme » à conclure avec le groupement porté par la société PARC ET SPORTS IDF.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 audit marché.**

<p style="text-align: center;">4.1/ ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RIVE DROITE COMPOSITION D'UN JURY POUR LA DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU CABINET D'ARCHITECTURE</p>

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

Le secteur de la Gare Rive Droite fait partie des zones urbaines de la Commune sur lesquelles des réflexions sont menées depuis des années afin d'envisager leur évolution.

A cet effet, il a été décidé en 2009 la mise en place d'un périmètre d'études nommé « Gare Rive Droite » pour un projet d'aménagement rue Carnot. Afin de procéder aux acquisitions, la Ville a signé une convention avec l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF 92) en janvier 2010 et lui a confié par la suite la qualité d'autorité expropriante.

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et afin de confirmer sa stratégie de renouvellement urbain sur son territoire, la Commune a engagé une réflexion en terme urbanistique sur la Gare Rive Droite, laquelle a mené à l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le périmètre de ladite OAP porte sur 17 parcelles cadastrées autour de la Gare Rive Droite. Sept d'entre elles appartiennent à la Ville, deux à des copropriétés privées, une à la SNCF, une à l'opérateur immobilier ICF La Sablière et trois autres ont déjà été acquises par l'EPF 92.

La réalisation de l'opération d'ensemble a nécessité la mise en place par l'EPF 92, aujourd'hui l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), d'une déclaration d'utilité publique, dont l'arrêté date du 10 février 2016, afin de terminer les acquisitions foncières dans un délai raisonnable.

Cette OAP se divise en trois secteurs d'intervention :

- L'ilot « République/Boudet » sur lequel l'opérateur immobilier ICF La Sablière entreprend une opération de démolition-reconstruction d'un immeuble appartenant à son patrimoine ;
- L'ilot « Forêt » qui verra la réalisation future d'un immeuble de logements en accession, dont la maîtrise foncière sera détenue par l'EPFIF ;
- L'ilot « Parking », appartenant à la Commune sur lequel une consultation a été organisée.

Trois maîtres d'ouvrages et cabinets d'architecture ont été sollicités sur l'ilot « Parking ». Ils ont rendu leurs offres le 2 mai 2017.

Une audition a eu lieu le 22 mai 2017, en présence de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge de l'aménagement, M. BENILAN, Architecte des Bâtiments de France et M. LOISELEUR, directeur de la SPL « Seine Ouest Aménagement ». Ces auditions ont permis aux architectes de présenter leurs projets architecturaux et aux maîtres d'ouvrage de répondre aux questions juridico-financières.

Une exposition s'est tenue du 19 au 24 juin en Mairie, afin de présenter aux Chavillois les trois projets de l'ilot « Parking » et recueillir leurs réactions.

Afin de faire la synthèse entre les avis d'experts et les avis des Chavillois, il est proposé de constituer un jury pour choisir l'équipe qui répond au mieux aux attentes.

A ce sujet, il est proposé que soient désignés au sein du Conseil municipal, 4 membres de la majorité, dont Monsieur le Maire qui présidera ce jury, et 1 membre de l'opposition.

Participeront également à ce jury, M. BENILAN, Architecte des Bâtiments de France et M. LOISELEUR, directeur de la SPL « Seine Ouest Aménagement », ainsi que M. BECHU architecte et Mme LARAQUI, architecte.

Cette démarche est mise en œuvre en dehors de toute obligation légale mais permettra au plus grand nombre de participer à ce choix important pour le devenir du quartier et de la Ville.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°43 – délibération n°DEL01_2017_0070) :

- **Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.**
- **Désigne comme membres du jury pour l'OAP Rive Droite, ilot « Parking » :**

COLLEGES DES ELUS	COLLEGES DES EXPERTS
M. GUILLET, Président M. TAMPON-LAJARRIETTE M. BISSON Mme FOURNIER M. ERNEST	M. BENILAN, Architecte des Bâtiments de France M. LOISELEUR, Directeur de la SPL « Seine Ouest Aménagement » M. BECHU, architecte Mme LARAQUI, architecte

4.2/ CESSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DU PARKING SITUÉ 39/47, RUE ANATOLE FRANCE

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

La commune de Chaville est propriétaire d'emplacements de stationnement dans le parking en copropriété situé 39/47, rue Anatole France à Chaville, acquis dans le cadre du transfert de patrimoine de la SEMEAC à la Ville par actes des 5 et 7 mai 2010.

Par courrier du 28 avril 2017, Monsieur Laurent GOARIN a informé la Ville qu'il souhaitait acquérir l'emplacement de stationnement numéro 32 situé au sous-sol, correspondant au lot de copropriété numéro 317.

La présente délibération a donc pour objet de décider la cession à Monsieur Laurent GOARIN de l'emplacement de stationnement numéro 32 correspondant au lot de copropriété numéro 317, situé au sous-sol dans la copropriété sise 39/47, rue Anatole France à Chaville, cadastrée section AK numéro 308 pour un montant de quatorze mille euros (14 000 €) hors droits, taxes et charges, conformément à l'avis de France Domaine en date du 13 octobre 2016, et en application des dispositions du Code

général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1, et du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2211-1 et L.3221-1.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°44 – délibération n°DEL01_2017_0071) :

- **Décide la cession à Monsieur Laurent GOARIN de l'emplacement de stationnement numéro 32 correspondant au lot de copropriété numéro 317 situé au sous-sol de la copropriété sise 39/47, rue Anatole France à Chaville, cadastrée section AK numéro 308, pour un montant de quatorze mille euros (14 000 €) hors droits, taxes et charges, l'ensemble des frais afférents à cette aliénation étant à la charge de l'acquéreur.**

- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Il est précisé que la recette correspondante sera inscrite au budget 2017 de la Commune :

Rubrique 824 - Compte 024

<p>4.3/ CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC PASSEE AVEC SNCF RESEAU – RUE ALEXIS MANEYROL</p>

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

Après l'accident du tunnel du Mont-Blanc survenu en 1999, 31 ouvrages souterrains ferroviaires ont été identifiés comme ouvrages sensibles et devant faire l'objet des études et travaux pour améliorer les conditions de sécurité. Le tunnel de Meudon dans lequel circule la ligne C du RER fait partie des 5 ouvrages les plus sensibles.

Depuis 2002, différentes études et travaux ont été menés au fur et à mesure afin d'améliorer la sécurité du tunnel de Meudon.

L'étape suivante consiste à créer des issues de secours depuis le tunnel existant pour l'évacuation des voyageurs en cas d'incendie. La création d'une galerie souterraine de 1 700 mètres de longueur, dont la sortie est vers Chaville, et d'un puits d'évacuation côté Meudon est programmée pour 2018-2019.

Dans le cadre de cette opération, la galerie d'évacuation en question traverse une large partie de la forêt de Meudon, en passant ainsi sur le territoire communal de Chaville et plus particulièrement en souterrain de la rue Alexis Maneyrol.

La rue Alexis Maneyrol, entre le n°96 et 102, relèvera donc à la fois du domaine public communal et du domaine public ferroviaire, correspondant à la galerie souterraine piétonne.

Conformément aux dispositions des articles L.2123-7 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est possible qu'un immeuble (il s'agit en l'occurrence de la voirie communale, constituée par la rue Alexis Maneyrol), dépendant du domaine public, fasse l'objet de plusieurs affectations distinctes relevant de la domanialité publique.

La coexistence d'affectations superposées doit pouvoir s'opérer de telle sorte que chacune des missions poursuivies sur les dépendances puisse s'exercer.

Cette superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention, afin d'en organiser les modalités ainsi que la gestion des ouvrages correspondants.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 29 voix pour et 3 voix contre, le Conseil municipal (vote n°45 – délibération n°DEL01_2017_0072) :

- **Approuve les termes de la convention de superposition d'affectations du domaine public passée avec la SNCF, annexée à la présente délibération, en vue de la création d'une galerie souterraine piétonne.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

4.4/ ZAC DU CENTRE-VILLE
APPROBATION DU PRINCIPE DE DECLASSEMENT D'UN SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC
LIE A L'EXTENSION DU BATIMENT DE LA PHARMACIE SISE 1403, AVENUE ROGER SALENGRO

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°DEL01_2017_0019 du 27 février 2017 (R.D. du 6 mars 2017), le Conseil municipal a décidé la cession à la société publique locale d'aménagement « Seine Ouest Aménagement » d'une partie de la propriété communale, cadastrée section AE 498, constituée par le volume n°2 situé entre la cote NGF 88,65 (altitude inférieure) et l'altitude supérieure sans limite, pour une surface de base d'une superficie de 60 m².

Un permis de construire a été accordé sur cette base le 12 septembre 2016. Cependant, compte tenu des contraintes d'aménagement et des normes d'accessibilité à respecter, il s'avère nécessaire de permettre un léger surplomb de 90 cm du 1^{er} étage de la future extension du bâtiment. Cette marge permettra la réalisation de deux cabinets médicaux au lieu d'un seul, ce qui favorisera l'implantation sur la Commune de professionnels de santé dans un contexte de carence.

Par ailleurs, le surplomb situé sur le devant de la pharmacie faisait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, qu'il convient de régulariser afin d'en permettre la cession à terme.

Une nouvelle division en volume a donc été réalisée et permet d'officialiser puis de céder de façon définitive les surplombs du bâtiment.

Compte-tenu que depuis le premier document du géomètre, un second volume a été créé sur la parcelle AD 498, qui concernait pour mémoire, le mur de fondation du Monoprix, il a été nécessaire de renuméroter la création du premier volume relatif à l'extension de la pharmacie.

A l'origine, la parcelle AD 498 était divisée en deux volumes : n°1 la parcelle et n°2 le mur de soutènement du Monoprix.

Le volume dénommé n°2 lors des précédentes délibérations, fraction unique entre la cote NGF de 88,50 (altitude inférieure) et l'altitude supérieure sans limite, pour une surface de 60 m², correspondant au terrain d'assiette de l'extension, est renommé volume n°3.

Il est créé un volume n°4, fraction unique entre la cote NGF91,80 (altitude inférieure) et l'altitude supérieure sans limite, pour une surface de base d'une superficie de 3 m², correspondant au surplomb de l'extension de la pharmacie.

Et il est créé un volume n°5, fraction unique entre la cote NGF de 91,00 (altitude inférieure) et l'altitude supérieure sans limite, pour une surface de base de 3 m², correspondant au surplomb de l'habillage de la pharmacie).

Enfin, par déduction, le reste de la parcelle AD 498, correspondra désormais au volume n°6, déduction faite de l'ensemble des volumes.

En tant que propriétaire à ce jour du terrain, la commune de Chaville souhaite autoriser la SPL à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de cette modification, sur le terrain cadastré section AE numéro 498, conformément à l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le principe de déclassement du domaine public des volumes n°4 et 5 situés sur le terrain communal sis 1403, avenue Roger Salengro à Chaville, cadastré section AE numéro 498, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 et à autoriser le dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 32 voix pour, le Conseil municipal (vote n°46 – délibération n°DEL01_2017_0073) :

- ***Approuve* le principe de déclassement du domaine public d'une partie du terrain communal sis 1403, avenue Roger Salengro à Chaville, cadastré section AE numéro 498 constitué par les volumes n°4, fraction unique entre la cote NGF 91,80 (altitude inférieure) et l'altitude supérieure sans limite, pour une surface de base d'une superficie de 12 m², correspondant au surplomb de l'extension de la pharmacie, et du volume n°5, fraction unique entre la cote NGF de 91,00 (altitude inférieure) et l'altitude supérieure sans limite, pour une surface de base de 3 m², correspondant au surplomb de l'habillage de la pharmacie), conformément au plan annexé. Il est précisé que leur déclassement formel sera soumis à délibération du Conseil municipal, en même temps que leur cession.**
- ***Précise et prend acte* que le volume n°2 mentionné dans la délibération n°DEL01_2017_0019 du 27 février 2017 (R.D. du 6 mars 2017) ainsi que les délibérations y faisant référence, est désormais dénommé volume n°3.**
- ***Autorise* la société publique locale « Seine Ouest Aménagement », représentée par Monsieur Raymond LOISELEUR, dont le siège social est situé 52-54, Promenade du Verger – 92130 Issy-les-Moulineaux, à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme sur le terrain sis 1403, avenue Roger Salengro, cadastré section AE numéro 498, y compris sur le volume n°4.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

**4.5/ REHABILITATION DE 52 LOGEMENTS COLLECTIFS
AU 113, AVENUE ROGER SALENGRO
GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A IMMOBILIERE 3F**

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

L'organisme IMMOBILIERE 3F a sollicité deux emprunts d'un montant respectif de de 970 000 € et de 650 000 € sous forme d'Eco-prêt, sur 20 ans chacun auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 52 logements collectifs situés 113, avenue Roger Salengro à Chaville.

Les caractéristiques de ces deux emprunts, pour lesquels la garantie de la Commune est demandée pour la totalité de l'encours souscrit, sont les suivantes :

Prêt de 970 000 €

Montant du prêt	970 000 €
Durée totale du prêt	20 ans
T.E.G (à titre indicatif avec une valeur de l'index de 0,75% - avril 2017)	1,35%
Indice de référence	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6%
Taux d'intérêt (1)	Livret A + 0,6%
Périodicité des échéances	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Commission d'instruction	0 €
Taux de progressivité des échéances	- 1%

(1) le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Eco-Prêt de 650 000 €

Montant du prêt	650 000 €
Durée totale du prêt	20 ans
T.E.G (à titre indicatif avec une valeur de l'index de 0,75 % - avril 2017)	0,3%
Indice de référence	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,45%
Taux d'intérêt (1)	0,3%
Périodicité des échéances	annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Commission d'instruction	0 €

Taux de progressivité des échéances	- 1%
-------------------------------------	------

(1) le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

En contrepartie de la garantie communale, IMMOBILIERE 3F a réservé à la Ville des droits d'attribution pour 20% des logements concernés par ce programme de réhabilitation, soit 11 logements, conformément à la convention ci-annexée.

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 31 voix pour, le Conseil municipal (vote n°47 – délibération n°DEL01_2017_0074) :

- **Accorde la garantie de la Commune aux deux prêts, dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous, que l'organisme IMMOBILIERE 3F souhaite souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer les travaux de rénovation des logements situés 113, avenue Roger Salengro :**

Objet du prêt : réhabilitation de 52 logements collectifs au 113, avenue Roger Salengro à Chaville.

Caractéristiques des prêts :

Prêt n°1 :

Montant du prêt : 970 000 euros

Durée totale du prêt : 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

TEG : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe sur index de 0,6%

Taux annuel de progressivité : - 1%

Eco-Prêt :

Montant du prêt : 650 000 euros

Durée totale du prêt : 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

TEG : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe sur index de - 0,45%

Taux annuel de progressivité : - 1%

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par IMMOBILIERE 3F, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à IMMOBILIERE 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- **Approuve les termes de la convention de réservation de logements, ci-annexée, à passer avec IMMOBILIERE 3F.**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de cette garantie de prêts et la convention de réservation de logement, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises pour l'exécution de cette délibération.**

4.6/ REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT GARANTI PAR LA COMMUNE POUR LA REHABILITATION DE 32 LOGEMENTS SITUÉS 3-5, RUE DE LA FONTAINE HENRI IV

M. TAMPON-LAJARRIETTE, maire adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'habitat, au patrimoine communal et aux équipements et bâtiments communaux, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°3576 du 23 juin 2010 (R.D. du 30 juin 2010), la ville de Chaville a accordé sa garantie pour deux emprunts souscrits par l'organisme « LOGEMENT FRANCILIEN » auprès du Crédit Foncier.

Cette garantie concernait les deux emprunts suivants :

- Emprunt de 7 214 120 € sur 50 ans pour l'acquisition de 32 logements.
- Emprunt de 160 000 € sur 30 ans pour la réhabilitation de ces logements.

L'organisme « LOGEMENT FRANCILIEN » sollicite la garantie de la Commune à hauteur de 100% pour le remboursement et le refinancement du second emprunt d'un montant initial de 160 000 €.

Pour rappel, les caractéristiques de cet emprunt étaient les suivantes :

Prêt de 160 000 €

Montant du prêt	160 000 €
Durée totale du prêt	30 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Différé d'amortissement	aucun
Taux d'intérêt	2,64%
Taux annuel de progressivité	De 0 à 1%
Valeur de l'indice de référence	1,25%

Après refinancement, les caractéristiques de cet emprunt deviennent les suivantes :

Prêt de 141 629,88 € (capital restant dû)

Montant du prêt	141 629,88 €
Durée résiduelle du prêt	23,71 ans (à compter du 30/11/2017)
Périodicité des échéances	Annuelle (sauf pour les intérêts en 2017)
T.E.G.	Fixe à 2,23%
Amortissement	Progressif du capital avec échéances constantes
Base de calcul des intérêts	30/360

Indemnité de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et frais de gestion à hauteur de 1% du CRD avant remboursement (minimum de 800 € et maximum de 3 000 €)
-------------------------------------	--

Les membres de la commission municipale « Aménagement » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2017.

Par 31 voix pour, le Conseil municipal (vote n°48 – délibération n°DEL01_2017_0075) :

- **Accorde la garantie de la Commune à hauteur de 100% pour le remboursement assorti d'un refinancement de l'emprunt souscrit par l'organisme « LOGEMENT FRANCILIEN » auprès du Crédit Foncier, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt annexé ci-après :**

Objet du prêt : Réhabilitation de 32 logements situés 3-5, rue de la Fontaine Henri IV à Chaville.

Caractéristiques du prêt :

Montant du prêt : 141 629,88 euros
Durée résiduelle du prêt : 23,71 ans (à compter du 30/11/2017)
Périodicité des échéances : annuelle
TEG : 2,23% fixe
Amortissement progressif du capital avec échéances constantes
Base de calcul des intérêts : 30/360

- **Précise qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple notification du Crédit Foncier adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.**
- **Précise que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de cette garantie ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises pour l'exécution de cette délibération.**

POINT D'INFORMATION/	MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX
-----------------------------	--

M. LIEVRE, maire adjoint délégué notamment aux ressources humaines, à l'informatique, à la téléphonie et à l'e-administration, présente l'objet de la délibération.

1/ Mise à disposition auprès de l'association Jaguar Boxe 92

Dans le cadre du développement du partenariat associatif dans le secteur sportif, un agent du service des sports de la Ville, titulaire du cadre d'emplois d'adjoint d'animation, est mis à la disposition de l'association Jaguar Boxe 92, située à Chaville.

La principale mission de cet agent consistera en l'animation d'activités pugilistiques (actions liées à la boxe).

La mise à disposition sera effective à compter du 1^{er} septembre 2017, à raison de 16 heures hebdomadaires.

Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, pris en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, renforce l'encadrement de la mise à disposition.

Plus particulièrement, il impose l'obligation de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine.

A titre d'information, le montant du remboursement prévisionnel annuel est le suivant :

- 15 000 euros à rembourser par l'association Jaguar Boxe 92

Cette mise à disposition complètera la convention préexistante et portera à deux le nombre d'agents de la collectivité mis à la disposition de cette association.

Une convention de mise à disposition est établie entre la ville de Chaville et l'organisme d'accueil, afin de préciser les conditions de la mise à disposition, à savoir :

- la durée de la mise à disposition ;
- les conditions d'emploi : durée de travail, congés, missions confiées aux agents ;
- les montants à rembourser.

2/ Renouvellement de la mise à disposition d'éducateurs sportifs

La mise à disposition de deux éducateurs sportifs sera renouvelée pour la rentrée 2017, auprès des associations Cirkalme-toi et Sports et Loisirs à Chaville, les mercredis après-midis. Leurs principales missions consistent en l'animation de différents cycles pédagogiques et la mise en place d'activités.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet du présent point d'information le 13 juin 2017.

Le comité technique a été consulté le 16 juin 2017 sur l'objet du présent point d'information.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

(article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales)

La liste ci-dessous des décisions municipales intervenues entre les séances du Conseil municipal du 21 avril 2017 et au 29 juin 2017 prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a été communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

1/ Décision n°DM01_2017_0065 du 24 mai 2017

Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des concessions et redevances funéraires pour le cimetière de Chaville

Création à compter du 1^{er} septembre 2017 d'une régie de recettes pour l'encaissement des concessions et renouvellements de concessions ainsi que des redevances funéraires pour le cimetière de Chaville. Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 7 000 €.

2/ Décision n°DM01_2017_0068 du 20 avril 2017

Entretien, maintenance et vérification de l'installation des appareils d'arrosage automatique du groupe scolaire sis 5, rue de la Bataille de Stalingrad

Attribution d'un contrat avec la société TOURNOIS sise 417, rue Fourny – ZI Centre - 78530 Buc Cedex, pour l'entretien, la maintenance et la vérification des installations d'arrosage automatique du groupe scolaire situé au 5, rue de la Bataille de Stalingrad. Le contrat prend effet à compter de sa date

de notification pour une durée d'un an. Il est renouvelable trois fois par reconduction expresse, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Coût annuel forfaitaire de la prestation : **1 215 € HT (soit 1 458 € TTC)**

3/ Décision n°DM01_2017_0069 du 19 avril 2017
Partenariat passé avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France

Passation d'une convention avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France sise 79, rue de Monceau – 75008 Paris, en vue d'assurer l'animation et le développement du Relais d'information sur l'emploi à domicile au profit des séniors de la Commune. Cette convention, consentie sans contrepartie financière pour la Ville, est conclue pour une durée d'un an.

4/ Décision n°DM01_2017_0070 du 19 avril 2017
Mission confiée à un cabinet d'avocats – Recours contentieux contre un permis de construire

Mission confiée au Cabinet d'avocats LAFARGE & ASSOCIES dont le siège est situé au 41, rue des Acacias – 75017 Paris, pour représenter la Ville au recours contentieux déposé le 30 mars 2017 par un particulier devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre du permis de construire n°092 022 16 00011 délivré par la commune de Chaville.

5/ Décision n°DM01_2017_0071 du 25 avril 2017
Mise à disposition payante d'un équipement communal – Salle Mozaïk

Passation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de la salle Mozaïk située au 3, Parvis des Ecoles, le lundi 3 juillet 2017 de 16h00 à 18h00, au profit de l'administrateur de biens immobiliers PARIS SYNDIC & GESTION dont le siège est situé au 4, rue Oudinot – 75007 Paris, pour la tenue de l'assemblée générale de l'immeuble sis 5-7, rue des Fontaines Marivel, organisée au nom de l'AFUL MOSAIQUE.

Coût de la mise à disposition : **132,00 € TTC (soit 66 € TTC de l'heure)**

6/ Décision n°DM01_2017_0072 du 25 avril 2017
Mise à disposition payante d'un équipement communal – Salle Mozaïk

Passation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de la salle Mozaïk située au 3, Parvis des Ecoles, le lundi 3 juillet 2017 de 18h00 à 21h00, au profit de l'administrateur de biens immobiliers PARIS SYNDIC & GESTION dont le siège est situé au 4, rue Oudinot – 75007 Paris, pour la tenue de l'assemblée générale de l'immeuble sis 5-7, rue des Fontaines Marivel, organisée au nom du SDC MOSAIQUE.

Coût de la mise à disposition : **198,00 € TTC (soit 66 € TTC de l'heure)**

7/ Décision n°DM01_2017_0073 du 26 avril 2017
Partenariat pour la restauration du personnel communal – Restaurant LE NOVA KLUB

Passation d'une convention de partenariat avec Monsieur Jean-Marie DELATTRE, gérant du restaurant LE NOVA KLUB sis 50, rue Alexis Maneyrol, pour la restauration des agents communaux, consistant à leur servir pour le déjeuner une formule unique, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit une durée maximale de quatre ans. La Commune règle au restaurateur l'ensemble de la prestation sur présentation de factures mensuelles mentionnant le nombre de repas et le prix TTC correspondant. Cette facture doit être accompagnée des tickets repas remis par les agents et sur lesquels ils ont mentionné leur nom, prénom, service ainsi que la date du jour. Le restaurateur veille à ce qu'un seul ticket par personne et par jour lui soit remis.

Prix unitaire du menu unique : **11 € TTC**

8/ Décision n°DM01_2017_0074 du 28 avril 2017

Convention d'occupation d'un terrain communal sis 4, rue de la Porte Dauphine

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un terrain communal sis 4, rue de la Porte Dauphine, au profit de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE-DE-FRANCE afin d'y installer des cantonnements de chantier dans le cadre d'un projet de construction immobilier. L'occupation de ce terrain est consentie à compter du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 30 septembre 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation.

Redevance d'occupation totale : **30 000 €**

9/ Décision n°DM01_2017_0075 du 2 mai 2017

Entretien et vérification périodique des appareils publics de lutte contre l'incendie

Attribution du contrat relatif à l'entretien et la vérification périodique des appareils publics de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public de la Commune à la société VEOLIA EAU – CGE sise 21, rue de la Boétie – 75008 Paris. Le contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Il est conclu sur la base d'un prix forfaitaire annuel par appareil d'incendie. Les grosses réparations et le renouvellement ne sont pas inclus dans le forfait.

Coût annuel forfaitaire de la prestation
par appareil d'incendie : **60 € HT (72 € TTC)**
**(soit 7 776 € TTC pour le parc actuel
de 108 appareils)**

10/ Décision n°DM01_2017_0076 du 5 mai 2017

Partenariat avec la société SOLEIL DE MINUIT dans le cadre du plan canicule 2017

Passation d'une convention de partenariat avec la société SOLEIL DE MINUIT (garde itinérante de nuit) sise 159, boulevard Gabriel Péri – 92240 Malakoff, afin d'assurer durant le plan canicule du 1^{er} juillet au 31 août 2017 la coordination d'urgence des interventions destinées aux seniors de la Commune les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en semaine, en dehors des heures d'ouverture du service Pôle seniors.

Montant de la prestation : **200 € TTC**
En cas de déclenchement par le Préfet
du niveau d'alerte n°3 du plan canicule : **800 € TTC**
Coût des interventions à domicile : **20 € TTC pour un passage / 24h**
11 € TTC pour un second passage /24h

11/ Décision n°DM01_2017_0077 du 9 mai 2017

Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association AMORCE pour l'année 2017

L'adhésion de la Ville à l'association AMORCE sise 18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne cedex, est renouvelée pour l'année 2017. AMORCE est une association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets ménagers et des réseaux de chaleur. La cotisation pour adhérer à l'association AMORCE, pour la compétence réseaux de chaleur, est calculée en proportion de la population communale

Montant de la cotisation annuelle : **866 €**
(Cotisation d'un montant de 862,86 € en 2016)

12/ Décision n°DM01_2017_0078 du 16 mai 2017**Mise à disposition payante d'un équipement communal – Salle Mozaïk**

Passation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de la salle Mosaïk située au 3, parvis des Ecoles, le lundi 12 juin 2017 de 18h00 à 20h00 au profit d'un syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, pour la tenue de la réunion des copropriétaires du 18, rue Carnot.

Coût de la mise à disposition : **132,00 € TTC (soit 66 € TTC de l'heure)**

13/ Décision n°DM01_2017_0079 du 12 mai 2017**Convention d'occupation de trois locaux communaux et d'un terrain communal**

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un local communal sis 1063, avenue Roger Salengro, d'un logement communal sis 9A, rue de la Fontaine Henri IV, d'un local communal sis 38, rue de la Passerelle et d'un terrain communal sis 38 bis, rue de la Passerelle, au profit de la société TETRA MEDIA FICTION pour le tournage de la saison n°2 de la série « Irresponsable ». L'occupation de ces biens est consentie du 15 mai 2017 au 15 juin 2017, et les 23, 24, 25 mai et le 10 juin pour le terrain, moyennant le versement d'une redevance d'occupation.

Redevance totale d'occupation : **1 000 €**

14/ Décision n°DM01_2017_0080 du 17 mai 2017**Maintenance et mise à jour des logiciels utilisés par le service urbanisme**

Passation d'un contrat avec la société GFI PROGICIELS sise 1, rue Champeau – BP 70022 – 21801 Quetigny Cedex, pour des prestations de maintenance et de mise à jour des logiciels utilisés par le service urbanisme. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est renouvelable par année entière, par reconduction tacite, sans excéder trois ans, soit une durée maximale de quatre années.

Coût annuel total de la prestation : **6 229,90 € HT (soit 7 475,88 € TTC)**
Dont pour les mises à jour (option) : **980 € HT (soit 1 176 € TTC)**

15/ Décision n°DM01_2017_0081 du 23 mai 2017**Vérifications périodiques de diverses installations des bâtiments de la Ville - Avenant n°1**

Passation d'un avenant n°1 au marché n°2016020 conclu le 16 janvier 2017 pour une durée maximale de quatre ans, ayant pour objet les vérifications périodiques de diverses installations des bâtiments de la Ville conclu avec l'entreprise APAVE PARISIENNE SAS sise 17, rue Salveuve – 75854 Paris cedex 17. Suite à l'évolution du patrimoine et l'application de la réglementation, cet avenant a pour objet d'ajouter des bâtiments dans la part forfaitaire et de procéder à la suppression ainsi qu'à plusieurs ajouts de prestations sur la part à bons de commande. Le marché initial a été conclu pour un montant forfaitaire de 12 214,90 € HT par an (soit 14 657,88 € TTC) et sans minimum et avec un montant maximum de 5 000 € HT par an (soit 6 000 € TTC) pour la part à bons de commande correspondant aux prestations à la demande (prestations triennales SSI) et les vérifications des lignes de vie. Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur la part à bon de commande. Il conduit à une augmentation de 1,43% du montant initial du marché pour la part forfaitaire, soit une augmentation de 2 134 € HT (soit 2 560,80 € TTC). Le montant du marché s'élève donc désormais à la somme de 14 348,90 € HT (soit 17 218,68 € TTC). L'avenant prend effet à sa date de notification et se terminera à la date de fin du marché initial, soit le 15 janvier 2021.

16/ Décision n°DM01_2017_0082 du 18 mai 2017**Mise à disposition d'un local communal au sein de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse**

Passation d'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'un local communal situé au sous-sol de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse sise 23, rue Carnot au profit du

COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE 92 pour stocker du matériel. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 9 juin 2017 pour une durée d'un an renouvelable une seule fois pour la même durée.

17/ Décision n°DM01_2017_0083 du 19 mai 2017
Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'AMD 92 pour l'année 2017

L'adhésion de la Ville à l'Association des Maires du Département des Hauts-de-Seine sise Hôtel du Département 2-16, boulevard Soufflot – 92015 Nanterre Cedex, est renouvelée pour l'année 2017.

Montant de la cotisation annuelle : **3 383,49 € (TVA non applicable)**
(augmentation de la cotisation de 2,06% par rapport à 2016)

18/ Décision n°DM01_2017_0084 du 22 mai 2017
Mise à disposition payante d'un équipement communal – Salle Mozaïk

Passation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de la salle Mozaïk située au 3, Parvis des Ecoles, le vendredi 2 juin 2017 de 13h00 à 19h00, au profit d'un particulier, pour l'organisation d'un vin d'honneur.

Coût de la mise à disposition : **396,00 € TTC (soit 66 € TTC de l'heure)**

19/ Décision n°DM01_2017_0085 du 22 mai 2017
Mise à disposition payante d'un équipement communal – Salle Mozaïk

Passation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de la salle Mozaïk située au 3, Parvis des Ecoles, le mercredi 28 juin 2017 de 18h45 à 21h15, au profit d'un syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, pour la tenue de l'assemblée générale de l'immeuble sis 1084, avenue Roger Salengro.

Coût de la mise à disposition : **165,00 € TTC (soit 66 € TTC de l'heure)**

20/ Décision n°DM01_2017_0086 du 23 mai 2017
Convention d'occupation d'un logement communal sis 50, rue Alexis Maneyrol au profit du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, du logement communal situé 50, rue Alexis Maneyrol au profit du CCAS de Chaville, pour un hébergement d'urgence. L'occupation de ce logement est consentie à compter du 24 mai 2017 jusqu'au 30 juin 2017, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation.

Redevance mensuelle d'occupation : **499,66 € (dont 97,60 € de charges locatives)**

21/ Décision n°DM01_2017_0087 du 23 mai 2017
Convention d'occupation d'un emplacement de stationnement dans le parking situé 39/47, rue Anatole France

Passation d'une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un emplacement de stationnement dans le parking situé 39/47, rue Anatole France, au profit de son futur propriétaire qui souhaite utiliser cet emplacement jusqu'à la signature de l'acte de vente de celui-ci. L'occupation est consentie du 1^{er} au 30 juin 2017 moyennant le paiement d'un loyer.

Loyer pour la période : **52,77 €**

22/ Décision n°DM01_2017_0088 du 23 mai 2017

Mise à disposition payante d'un équipement communal – Salle des Vignes

Passation d'une convention de mise à disposition ponctuelle de la salle des Vignes située au 23, rue Carnot, le samedi 29 juillet 2017 de 10h00 à 20h00, au profit d'un particulier.

Coût de la mise à disposition : **420,00 € TTC (soit 42 € TTC de l'heure)**

23/ Décision n°DM01_2017_0089 du 23 mai 2017

Mission confiée à un cabinet d'avocats – Recours contentieux contre un permis de construire

Mission confiée au Cabinet d'avocats LAFARGE & ASSOCIES dont le siège est situé au 41, rue des Acacias – 75017 Paris, pour représenter la Ville au recours contentieux déposé le 9 mai 2017 par un particulier devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre du permis de construire n°092 022 15 00006 et du permis de construire modificatif n°092 022 15 00006 M01 délivrés par la commune de Chaville.

24/ Décision n°DM01_2017_0090 du 26 juin 2017

Mise à disposition de locaux communaux sis 7, avenue Roger Salengro – Avenant n°2

Passation d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux sis 7, avenue Roger Salengro au profit de l'association CROIX-ROUGE FRANCAISE. L'occupation de ces locaux est prorogée jusqu'au 31 janvier 2018. La convention signée le 6 mars 2014 avait été prorogée par un avenant n°1 pour une durée de six mois, jusqu'au 31 juillet 2017.

25/ Décision n°DM01_2017_0091 du 26 mai 2017

Cession à titre onéreux d'un piano droit

Cession à titre onéreux d'un piano droit Beschteinmey New-York à un particulier.

Prix du piano : **200,00 € net**

26/ Décision n°DM01_2017_0092 du 20 juin 2017

Reprise de concessions temporaires échues non renouvelées dans le cimetière communal

Reprise par la Ville d'emplacements funéraires concédés dans le cimetière communal pour 15, 30 ou 50 ans non renouvelés par les concessionnaires et leurs ayants-droits, à l'expiration du délai de deux années suivant la date d'expiration de la période de concession. La Ville se doit de disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre aux demandes des familles qui souhaitent inhumer leurs défunts.

27/ Décision n°DM01_2017_0093 du 26 mai 2017

Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association LES INCORRUPTIBLES pour l'année 2017

L'adhésion de la Ville à l'association LES INCORRUPTIBLES sise 13, rue de Nesle – 75006 Paris, est renouvelée pour l'année 2017. Cette association permet à la bibliothèque municipale de participer au prix littéraire du même nom.

Montant de la cotisation annuelle: **27,00 € (TVA non applicable)**
(cotisation d'un montant égal à celui de 2016)

28/ Décision n°DM01_2017_0094 du 31 mai 2017

Création d'une régie d'avances pour les menues dépenses du Cabinet du Maire

Création d'une régie d'avances pour les menues dépenses du Cabinet du Maire. Son montant est fixé à 300 €. Cette régie d'avances permet le paiement de menues dépenses d'alimentation, fleurs, cadeaux, tickets de transport, timbres, parkings, entrées pour des activités, autres fournitures et petits équipements ainsi que toute autre dépense de fonctionnement ne pouvant faire l'objet d'un paiement par mandat administratif auprès du fournisseur ou par son caractère exceptionnel ou d'urgence.

29/ Décision n°DM01_2017_0095 du 6 juin 2017

Partenariat avec Madame ASSOULINE pour l'organisation du Salon de la Biographie

Passation d'une convention de partenariat avec Madame Angela ASSOULINE pour l'organisation du Salon de la Biographie du 14 octobre 2017. La Ville a souhaité s'appuyer sur l'expertise d'un commissaire pour l'organisation de ce rendez-vous littéraire annuel à la fois prestigieux et populaire lui permettant de rendre accessible la culture et de favoriser l'échange entre les auteurs et le public. Le commissaire s'engage à rassembler au minimum 65 auteurs d'œuvres biographiques réputés et populaires, dont 5 auteurs dédiés au public jeune, ayant eu des parutions datant de moins de deux ans. Le Salon de la Biographie sera parrainé par un auteur qui jouit d'une notoriété dans le milieu littéraire.

Montant de la rémunération : **9 000 € net**

30/ Décision n°DM01_2017_0096 du 19 juin 2017

Renouvellement de l'adhésion de la Ville à ADETEL pour l'année 2017

L'adhésion de la Ville à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEDISTRIBUTION sise Mairie de Garches - 2, rue Claude Liard – 92380 Garches, est renouvelée pour l'année 2017. ADETEL a été créée afin d'agir auprès des opérateurs de réseaux câblés équipant les communes. Par la suite, ses missions se sont progressivement étendues pour devenir aujourd'hui un interlocuteur privilégié représentant les collectivités locales des Hauts-de-Seine auprès des différents intervenants agissant dans l'environnement numérique. ADETEL intervient notamment pour diffuser, échanger et relayer l'information, faciliter le règlement des conflits, établir des contacts entre les opérateurs et les communes.

Montant de la cotisation annuelle : **52,56 € (TVA non applicable)**
(cotisation d'un montant égal à celui de 2016)

31/ Décision n°DM01_2017_0097 du 12 juin 2017

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du programme d'Agenda d'Accessibilité Programmée du patrimoine communal

Passation d'un contrat pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du programme d'Agenda d'Accessibilité Programmée du patrimoine communal avec l'association ECTI sise 78, rue Championnet – 75018 Paris. Le contrat prend effet à compter de sa date de notification. La mission est évaluée à moins de 30 jours.

Coût journalier de la prestation : **250 € HT (soit 300 € TTC)**

32/ Décision n°DM01_2017_0098 du 21 juin 2017

Entretien et maintenance des monte-charges, plates-formes et élévateurs de personnes dans différents bâtiments communaux

Adoption du marché n°2017011 ayant pour objet des prestations d'entretien et maintenance des monte-charges, plates-formes et élévateurs de personnes dans différents bâtiments communaux à conclure avec l'entreprise EURO-ASCENSEURS sise 1/3, rue des Pyrénées - 91056 Evry. Le marché

est à prix mixte. Il comprend une part forfaitaire annuelle de 15 464,52 € HT (soit 18 557,42 € TTC) et une part à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 35 000 € HT (soit 42 000 € TTC). Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse, soit une durée maximale de trois ans.

33/ Décision n°DM01_2017_0099 du 19 juin 2017

Prestation de montages vidéo dans le cadre du Forum des savoirs

Passation d'un contrat avec la société Monsieur Daniel SANDOVAL sise 6, rue Alphonse Daudet - 75014 Paris, pour s'occuper des différents montages vidéo nécessaires à la présentation 2017-2018 du Forum des savoirs.

Coût de la prestation :

531 € TTC

34/ Décision n°DM01_2017_0100 du 22 juin 2017

Maintenance du progiciel PELEHAS relatif à la gestion des demandes de logements

Passation d'un contrat avec la société AFI sise 35, rue de la Maison Rouge – 77185 Lognes, pour une prestation de maintenance du progiciel PELEHAS relatif à la gestion des demandes de logements. Le contrat est conclu pour la période initiale du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable par reconduction tacite pour une durée globale ne pouvant excéder trois ans.

Coût de la prestation :

550 € HT (soit 660 € TTC)

QUESTIONS ECRITES DE MONSIEUR DAVID ERNEST

1/ Question relative au déploiement du projet « Smart City Plus »

« Le 10 octobre 2013, vous présentiez au Cube d'Issy-les-Moulineaux, le projet « Smart City Plus » qui devait tout simplement « réinventer le vivre ensemble » pour notre communauté d'agglomération, GPSO, au travers d'une application mobile d'hyper proximité.

Cette opération a bénéficié d'un budget de 5 millions d'euros dans le cadre du contrat de développement territorial « Ville numérique, créative et durable » de Grand Paris Seine Ouest.

Vingt-et-un mois après sa mise en service officielle, le temps est venu de faire un bilan :

- Quelle est la part des engagements financiers de la commune de Chaville et de GPSO dans ce projet ?
- Combien d'utilisateurs inscrits à cette date ?
- Quel est le volume d'activité actuel pour le site ?

Au-delà il semble nécessaire de demander à GPSO que soit produit un bilan circonstancié de cette initiative, de son apparente léthargie et éventuellement de sa réactivation.

Il serait également intéressant de se poser la question de la gouvernance d'un tel projet. »

2/ Question relative au déploiement du double sens cyclable à Chaville

« Le Chaville Magazine de mars/avril 2016 annonçait la mise en place du double sens cyclable dans notre ville. Plus d'un an après, force est de constater qu'il n'est pas encore matérialisé au sol.

Certaines consultations devaient être conduites en amont (GPSO, ville de Viroflay et le Parc Fourchon), mais les différentes parties prenantes ont du mal à comprendre pourquoi cela prend tant de retard.

Les questions sont donc les suivantes :

- Quelle est la date de mise en service effective du double sens cyclable ?
- Comment sera assurée la collaboration avec les associations chavilloises concernées ? »

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 23h20.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville